

Faculté de droit et de criminologie

**Etude du potentiel de la Convention
européenne des droits de l'homme et de
l'organe juridictionnel qui la sanctionne
dans la lutte contre le réchauffement
climatique**

Auteur : Lemaire Thomas
Promoteurs : Madame Frison Christine
et Monsieur Born Charles-Hubert
Année académique 2022-2023
Master en finalité justice civile et pénale

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je commencerai par remercier mes promoteurs, Madame Christine Frison et Monsieur Charles-Hubert Born, pour leur implication et les conseils fournis durant la rédaction de mon mémoire. Ils m'ont permis de travailler sur un sujet qui me passionne.

Je remercierai également tous les professeurs qui m'ont enrichi de leurs connaissances.

Je tiens ensuite à remercier mes parents et mon frère, pour le soutien sans faille dont ils ont fait preuve durant ces cinq années et plus encore pendant ce dernier travail.

Je terminerai par remercier toutes les personnes qui ont rendu ce parcours universitaire si riche en amitiés, en découvertes et en souvenirs.

Tables des matières

Remerciements	5
Tables des matières.....	7
Introduction.....	10
Chapitre 1 ^{er} . Considérations préliminaires	15
Section 1 ^{ère} . La règle du précédent devant la Cour européenne des droits de l’homme	16
§1. L’absence de règle du précédent.....	16
§2. L’intérêt de la jurisprudence antérieure	17
§3. Intérêt pour les litiges liés au climat	18
Section 2. La causalité devant la Cour de Strasbourg.....	19
Section 3. Le principe de Bosphore.....	21
Section 4. La tierce intervention.....	22
Chapitre 2. La question de l’admissibilité des requêtes climatiques	22
Section 1 ^{ère} . Règles régissant la recevabilité des requêtes devant la Cour de Strasbourg	23
Sous-section 1. La compétence	23
§1. La compétence <i>rationae materiae</i>	23
§2. La compétence <i>ratione loci</i>	24
Sous-section 2. Epuisement des voies de recours internes.....	25
Sous-section 3. La qualité de victime.....	27
§1. Demandeurs autorisés à intenter une requête devant la Cour	27
§2. La qualité de victime	28
§3. Le préjudice important	30
Section 2. Le cas particulier de l’affaire <i>Duarte Agostinho</i>	31
Sous-section 1. L’épuisement des voies de recours internes.....	31

Sous-section 2. La qualité de victime	34
Sous-section 3. Le préjudice grave	35
Sous-section 4 : Etat actuel de la recevabilité de l'affaire	36
Section 3. La question de la recevabilité des deux autres affaires	38
Chapitre 3. Le fond des affaires	40
Section 1^{ère}. La plainte déposée devant la Cour	41
Section 2. Principes clés en matière de réchauffement climatique	42
Section 3. Impacts du réchauffement climatique sur les requérants	43
Section 4. Arguments pertinents pour la reconnaissance de la violation de la Convention et de ses protocoles	45
Sous-section 1. Arguments fondés sur l'article 2 de la CEDH	45
§1. Résumé théorique des règles applicables	45
§2. Application au cas d'espèce	47
Sous-section 2. Arguments fondés sur l'article 8 de la CEDH	49
§1 : résumé théorique des règles applicables	49
§2. Application au cas d'espèce	54
§3. Arguments provenant d'autres conventions internationales appuyant ces deux dispositions	55
§4. Arguments tirés de l'article 14 de la CEDH	64
Chapitre 4. Réponse possible et prévisible de la Cour	65
Section 1. Principes de base en cas de condamnation	65
Section 2. Un éventuel arrêt pilote ?	67
Sous-section 1. La procédure d'arrêt pilote	68
Sous-section 2. Indices quant à l'adoption de cette procédure	68
Section 3. Conséquences possibles d'une condamnation	70
Conclusion	72
Bibliographie	76
Section 1^{ère}. Législations	76

Sous-section 1. Législations internationales	76
Sous-section 2. Législations nationales	77
Section 2. Jurisprudences	77
Sous-section 1. Jurisprudences de la cour européenne des droits de l’homme	77
§1. Affaires clôturées	77
§2. Affaires pendantes	83
Sous-section 2. Autres jurisprudences internationales	83
Sous-section 4. Jurisprudences nationales étrangères	83
Section 3. Actes d’organisations internationales	84
Section 5. Doctrines	86
Section 6. Sites internet	91
Section 7. Conférence	91

Introduction

Ce n'est un secret pour personne, le monde actuel est caractérisé par une globalisation sans précédent. Si cette dernière permet d'innombrables échanges, tant culturels qu'économiques et matériels, souvent pour notre propre confort, elle entraîne de très lourdes conséquences aux pour l'environnement et le climat. Ces conséquences, tant dans leur ampleur que dans leurs origines, sont prouvées scientifiquement. Le fait que les Etats européens ont joué un rôle dans le réchauffement climatique ne sera dès lors pas remis en question dans le cadre de ce travail¹.

Pourtant, malgré les prévisions toujours plus catastrophiques, nous ne pouvons que constater l'insuffisance des mesures et normes prises pour limiter les dégâts environnementaux. Malheureusement, c'est assez compréhensible. Il est indéniable que l'économie est le pilier central de nos sociétés actuelles, sociétés qui se veulent concurrentielles sur le marché international. Il est évident que toute norme tendant à réguler la quantité de pollution produite par les entreprises entraînera des conséquences économiques plus au moins importantes. Dès lors, on peut aisément comprendre que de telles règles, si elles ne sont pas généralisées à tous les concurrents, soient peu attrayantes pour les différents législateurs. Seulement, pour diverses raisons, notamment historiques et économiques, tous les Etats ne sont pas prêts à fournir les mêmes efforts pour endiguer la crise environnementale. Certes, de nombreux accords internationaux ont déjà été pris et attestent de la conscience généralisée du problème, mais ces derniers sont souvent trop peu contraignants pour permettre de réelles améliorations.

Malgré ces sombres constatations, il est heureux de voir que le pouvoir judiciaire a aussi un rôle à jouer dans la protection de l'environnement et dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans les années qui suivirent l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme² (ci-après la « CEDH »), la Commission européenne des droits de l'homme, chargée de décider de la recevabilité des requêtes, aurait sans nul doute débouté tout requérant prétendant à la violation de son droit à l'environnement. C'est somme toute assez normal puisque ni la CEDH, ni ses protocoles ne consacrent un quelconque droit à l'environnement³.

¹ INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty: Summary for Policymakers*, s.l., 2018, p. 4, A.1.

² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

³ D. GARCIA SAN JOSÉ, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 6.

Pourtant, ces dernières années, « grâce à un savant mélange d’activisme et de retenue judiciaire⁴ », pour lutter contre la carence législative dans le domaine, des juges audacieux et novateurs⁵ ont donné une interprétation extensive et inédite à certains articles de la CEDH pour pouvoir les appliquer en matière environnementale. Et ce, même si la Cour avait stipulé que, même avec une interprétation évolutive, elle ne saurait dégager de la Convention un droit qui n’y figurait pas au départ⁶. Bien que les solutions données à ces litiges ne soient pas univoques et ne répondent pas toujours aux attentes des demandeurs, force est de constater que les invocations de droits de l’homme se multiplient dans des instances pour la protection de l’environnement.

Cette tendance à employer des articles de la CEDH au bénéfice de l’environnement a naturellement débuté devant la Cour européenne des droits de l’homme. Devant celle-ci, plusieurs articles ont permis la condamnation d’Etats pour des nuisances environnementales de tous genres. Il n’existe cependant pas un droit de la protection de la nature en tant quel tel. Des particuliers ne pourraient donc pas déposer une requête devant la Cour en vue de protéger l’environnement sans qu’ils n’aient eux-mêmes subi un préjudice⁷. C’est « par ricochet » que la Cour peut être compétente pour garantir un droit de l’homme à l’environnement, par le truchement de droits conventionnellement garantis⁸. Par exemple, l’article 2⁹, consacrant le droit à la vie, fut le fondement de la condamnation de la Turquie¹⁰ pour des décès occasionnés par une décharge. Le non-respect de l’article 3¹¹, consacrant l’interdiction de la torture et des traitements dégradants, pourrait également être sanctionné par la Cour¹² en cas de pollution dépassant un certain degré de gravité. Cela étant, c’est l’article 8¹³ qui a les préférences de la

⁴ D. GARCIA SAN JOSÉ, *ibidem*, p. 6.

⁵ M. LOTH, « Too Big to trial? Lessons from the Urgenda case », *Uniform Law Review*, vol. 23, n°2, 2018, p. 336 à 353.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §§51 à 53.

⁷ J.-Chr. MARTIN, « La contribution de la Cour européenne des droits de l’homme au développement du droit à l’environnement », *Le rôle du juge dans le développement du droit de l’environnement*, O. Lecucq et S. Maljean-Dubois (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 175 et 176.

⁸ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l’homme*, Paris, Presses universitaires de France, 6^e éd., 2003, pp. 462 et 463.

⁹ Art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

¹⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Önerildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

¹¹ Art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

¹² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §13.

¹³ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Cour¹⁴, comme le montre sa tendance à requalifier de nombreuses requêtes fondées sur base de l'article 2¹⁵ en requêtes fondées sur cet article¹⁶.

A l'origine, l'article 8¹⁷ protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale n'était pas destiné à la protection de l'environnement. C'est la Cour qui a étendu sa portée petit à petit. Dès lors, se pose la question de savoir si cet article pourrait aller plus loin dans la protection de l'environnement ? Pourrait-il servir de fondement à toute demande dans la lutte contre le réchauffement climatique devant la Cour de Strasbourg ? Alors que c'était inconcevable lors de l'adoption de la CEDH, il est de plus en plus probable que ces deux questions attendent une réponse positive. C'est en tout cas ce que laisse présager la jurisprudence de ces dernières années en la matière. Et, dans la mesure où il est effectivement répondu positivement à ces questions, que pourront octroyer les juges européens aux requérants ?

Voici donc le thème de la recherche qui fera l'objet de ce mémoire : l'étude des droits humains dans l'intérêt qu'ils présentent dans la lutte contre le réchauffement climatique. Plus précisément, c'est la question suivante : « quel est le potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'organe juridictionnel qui la sanctionne dans la lutte contre le réchauffement climatique ? » qui fera l'objet de toutes nos réflexions. L'intérêt étant de savoir si la Cour de Strasbourg est, dans un premier temps, compétente pour se prononcer sur la question et si, finalement, elle est le niveau de pouvoir opportun pour remédier à la situation. Va-t-elle prendre ses responsabilités et se confronter à l'immense menace qui pèse sur nos droits fondamentaux¹⁸. Les droits humains garantis par la Convention sont-ils, comme l'affirme également le Commissaire aux droits de l'homme, violés par un réchauffement climatique trop important et ne sont-ils pas, en fin de compte, la solution pour inverser la tendance¹⁹ ?

¹⁴ Ch.-H. BORN et F. HAUMONT, *Droit général de l'environnement et du cadre de vie*, Syllabus, Université Catholique de Louvain-La-Neuve, 2020-2021, pp. 54 et 55.

¹⁵ Art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Martinez Martinez c. Espagne*, 3 juillet 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hardy et Mayle c. Royaume-Uni*, 14 février 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

¹⁷ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁸ D. BOYD et M. ORENALLA, *Amicus curiae by United Nations special rapporteurs in application n°39371/20*, s.l., 4 mai 2021, p. 1.

¹⁹ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Tierce intervention dans la requête n° 39371/20 (CommDH(2021)16)*, Strasbourg, 5 mai 2021, p. 2.

Bien que la Cour de Strasbourg ne soit pas tenue par les décisions rendues par des juridictions nationales, nous illustrerons notre propos avec l'affaire *Urgenda*²⁰ et la *klimaatzaak*²¹, rendues respectivement aux Pays-Bas et en Belgique.

Dans la célèbre affaire *Urgenda*, le tribunal de district de La Haye a délivré l'injonction aux Pays-Bas de réduire ses émissions de gaz à effet de serre sur base des articles 2 et 8 de la CEDH²². La décision de la Cour du district a par la suite été confirmée en degré d'appel et ne s'est pas vue casser devant la Cour de cassation des Pays-Bas qui a rejeté le pourvoi²³. Cet arrêt donne des perspectives assez réjouissantes sur l'évolution que pourrait poursuivre cette problématique, tant pour les changements qu'il impose directement aux Pays-Bas que pour ceux qu'il induit dans la manière de penser de tout un chacun. Ces derniers sont d'ailleurs certainement les plus remarquables. L'arrêt *Urgenda* a notamment contraint les différents représentants d'Etat à prendre en compte le réchauffement climatique de façon plus sérieuse lors de la COP 21 qui s'est tenue peu de temps après²⁴. Il a également eu un effet boule de neige en donnant l'impulsion à d'autres associations environnementales pour qu'elles intentent des actions similaires.

Dans la *klimaatzaak*, directement inspirée de l'affaire néerlandaise, le juge belge n'a pas été aussi loin. Bien que l'affaire ait été conclue par la reconnaissance de la violation par la Belgique de la CEDH, le juge n'a pas pris d'injonction à l'encontre du législateur belge, considérant que c'était contraire au principe de séparation des pouvoirs²⁵. Si certains ont pu être déçus par la décision finale, cette affaire présente néanmoins un grand intérêt pratique. C'est le premier jugement qui constate la responsabilité des autorités belges au sens de l'article 1382 du code civil²⁶ pour leur comportement fautif en matière d'environnement²⁷. Notons qu'un appel a été interjeté contre cette décision. Bien que ce soit peu probable, il est donc toujours possible que les enseignements de cet arrêt soient modifiés. Nous aurons l'occasion de voir les conséquences éventuelles d'un arrêt de la Cour de Strasbourg dans cette affaire.

²⁰ O. DE SHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, pp. 567 à 608.

²¹ Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363.

²² Art. 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²³ Hoge raad (civ.), 13 septembre 2019, n° 19/00135.

²⁴ V. LEFÈVRE, « Urgence climatique, quel rôle pour les juges et la justice ? », *La Revue nouvelle*, 2019, pp. 66 à 72.

²⁵ Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 368.

²⁶ C. civ, art. 1382.

²⁷ N. DE SADELEER, « La Justice déclare les pouvoirs publics belges responsables au civil pour une politique climatique déficiente », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-Justice-declare-les-pouvoirs>, 9 août 2021.

La Cour européenne des droits de l'homme sera prochainement amenée à trancher des litiges climatiques semblables puisque pas moins de douze requêtes ont récemment été portées à son attention. Sur ces requêtes, une en particulier retiendra notre attention, tant pour l'intérêt juridique qu'elle présente que pour les changements qu'elle est susceptible d'apporter. Il s'agit de l'affaire *Duarte Agostinho*²⁸, une requête déposée par six jeunes requérants portugais mettant en cause trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe. Nous aurons l'occasion de l'analyser et d'émettre une hypothèse sur ce que devraient logiquement décider les juges. Nous évoquerons également deux autres de ces requêtes, moins intéressantes quant à la question de la recevabilité et des conséquences de la décision finale mais présentant selon nous de grandes chances d'aboutir au résultat escompté par les demandeurs, ce qui leur confère un grand intérêt pour notre recherche.

A première vue, le potentiel de la CEDH et de la Cour sont immenses. Le raisonnement selon lequel un réchauffement climatique trop important violerait les droits humains a déjà été défendu devant des tribunaux et approuvé par ces derniers. Il est donc viable d'un point de vue juridique. Evidemment, la justice étant rendue par des hommes et des femmes et plusieurs opinions pouvant être correctes juridiquement, il est possible que les juges de Strasbourg décident le contraire.

Il faudra en premier lieu déterminer si, malgré les stricts critères utilisés par la Cour, les différentes requêtes pourraient être recevables. Nous déterminerons ensuite si les arguments invoqués pourraient recevoir l'approbation de la Cour. Enfin, nous pourrions savoir si, au vu des pouvoirs de la Cour, elle est susceptible de jouer un rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique et surtout si ce rôle présente un réel intérêt. A notre sens, il est probable que les futures décisions de la Cour puissent entraîner des conséquences positives pour le climat.

Etant donné que ce mémoire a pour ambition de déterminer le potentiel de la CEDH et de la Cour de Strasbourg dans la lutte contre le réchauffement climatique, l'ordre juridique pertinent sera naturellement international, à savoir celui du Conseil de l'Europe.

Au niveau temporel, puisque la CEDH n'avait pas été conçue initialement pour jouer un rôle dans la protection de l'environnement, nous n'analyserons ni son historique de création, ni ses fondements premiers. Nous ne nous focaliserons donc que sur la CEDH en tant que telle et sur les décisions de jurisprudence qui la mettent en œuvre, avec un regard porté sur l'avenir.

²⁸ Cour eur. D.H., requête *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n°39371/20, introduite le 7 septembre 2020.

Enfin, le niveau spatial portera sur l'ensemble du territoire Conseil de l'Europe. En sachant que le réchauffement climatique est un problème mondial, c'est le niveau qui semble le plus pertinent : un travail à plus grande échelle ne saurait être réalisé dans les limites imposées et, à l'inverse, un travail qui porterait sur un territoire plus réduit perdrait de son intérêt.

Bien que les arrêts de jurisprudence en la matière se multiplient, cette dernière est loin d'avoir des contours clairement définis, les décisions ne sont pas univoques. Cela n'empêche toutefois pas d'observer des similarités et des raisonnements récurrents. C'est pourquoi ce mémoire adoptera la méthode dite de « recherche évaluative objective »²⁹. Nous nous attacherons à déterminer si la situation actuelle est conforme aux objectifs poursuivis par le Conseil de l'Europe d'offrir à tous ses ressortissants une vie conforme à la dignité humaine. Une réponse à cette question a déjà été donnée par différentes juridictions : un réchauffement climatique trop important rendrait impossible l'accomplissement de cet objectif. Il conviendra dès lors d'apprécier la mesure dans laquelle des limitations à ce droit peuvent être justifiées.

Nous nous pencherons sur les différentes constructions jurisprudentielles réalisées par les juges pour voir si elles sont à même, si pas de résoudre le problème du réchauffement climatique, d'au moins le maintenir à un niveau tolérable. De cette manière, nous pourrions savoir si ces constructions légales sont efficaces pour atteindre leurs objectifs de sauvegarde des droits humains. Les critères d'évaluation que nous utiliserons seront majoritairement internes, tels que les normes et la jurisprudence, dérivant du système juridique en tant que tel. Nous mettrons ainsi en évidence la cohérence du système mis en place par la CEDH. Notre évaluation aura par conséquent un caractère purement légal.

Chapitre 1^{er}. Considérations préliminaires

La Cour européenne des droits de l'homme rendra prochainement plusieurs arrêts historiques. Parmi ceux-ci, elle en rendra un dans lequel elle constatera, ou pas, la violation de la CEDH par trente-trois Etats du Conseil de l'Europe en raison de leur inaction en matière climatique. Ce sont plus précisément les articles 2, 3 et 8 de la Convention qui sont invoqués, pris isolément ou de manière combinée avec l'article 14³⁰.

²⁹ L. KESTEMONT, *Handbook on legal methodology. From objective to method*, Cambridge, Intersentia Ltd, 2018, p. 17 et pp. 60 à 62.

³⁰ Art. 2, 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce chapitre, nous allons nous attacher à faire le point sur certaines règles applicables devant la Cour. Il faudra garder ces dernières à l'esprit afin de pouvoir déterminer si la requête déposée semble, au vu des arguments invoqués, susceptible d'aboutir aux résultats escomptés par les requérants.

Section 1^{ère}. La règle du précédent devant la Cour européenne des droits de l'homme

Nous n'allons cesser de relever les éléments pertinents de la jurisprudence de la Cour étayant les arguments des requérants afin de nous forger une idée vraisemblable de la réponse que pourra donner cette dernière aux requêtes qui lui ont été soumises. Il convient dès lors de commencer par se demander la mesure dans laquelle la Cour est liée par sa jurisprudence.

§1. L'absence de règle du précédent

De nombreux auteurs s'accordent sur le fait que la règle du précédent (la *stare decisis*), telle qu'elle existe en droit anglo-saxon, ne s'applique pas devant la Cour européenne des droits de l'homme³¹. Ces derniers rejettent ainsi la règle du précédent obligatoire³². Il est pourtant certain qu'un revirement de jurisprudence s'oppose à toute idée de sécurité juridique et de stabilité³³. Cette absence de stabilité n'est cependant pas toujours négative puisqu'elle permet aux règles de droit de s'adapter aux changements sociétaux³⁴. Or, s'adapter aux besoins sociétaux compte parmi les objectifs de la Cour. C'est pourquoi elle utilise ses précédents de manière à conserver une stabilité indispensable mais s'autorise parfois à certains revirements³⁵.

C'est d'autant plus vrai que le texte de la CEDH, ayant été adopté il y a plus de 70 ans, ne permettrait plus de remplir les objectifs de sauvegarde des droits humains qui lui sont attribués si la Cour était tenue de lui rester fidèle à la lettre, sans possibilité d'évolution. Certes, il est possible pour les Etats parties d'adopter des protocoles amendant la Convention mais la difficulté inhérente à l'adoption d'un texte à quarante-sept Etats ne permettrait pas au droit européen des droits fondamentaux de se développer efficacement³⁶. La difficulté d'adopter un protocole additionnel pour la protection de l'environnement en témoigne... Il revient donc aux juges d'assurer le développement équilibré de la Convention en l'interprétant de manière à

³¹ E. LAMBERT, *les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 399, cité par A. PALENTO, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 56.

³² A. PALENTO, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 57.

³³ A. PALENTO, *ibidem*, pp. 355 et 356.

³⁴ T.M. BENDITT, « The Rule of Precedent », *Precedent in Law*, L. GOLDSTEIN (dir.), *s.l.*, Clarendon press – Oxford University Press, 1987, p. 89.

³⁵ A. PALENTO, *op. cit.*, p. 356.

³⁶ A. PALENTO, *ibidem*, p. 357

réaliser son objet et à remplir ses objectifs, pas de façon restrictive dans le but de limiter les engagements des parties³⁷.

Pour ces diverses raisons, la Cour endosse, en sus de sa fonction interprétative, une fonction normative. En effet, en interprétant les dispositions de la CEDH, les juges sont tenus de déterminer un sens juridiquement acceptable aux termes utilisés³⁸, ce qui leur confère un véritable pouvoir créateur³⁹. Cette faculté se manifeste également au travers de leur pouvoir de qualification, pouvoir qui leur permet d'attacher une règle formelle abstraite à une situation concrète alors même que la première n'avait jamais été prévue pour ce faire⁴⁰. Ceci s'explique aisément par le fait que le législateur, lors de l'adoption de la CEDH, ne pouvait prévoir toutes les situations qui entreraient dans son champ d'application⁴¹.

C'est pourquoi « l'instrument vivant » qu'est la CEDH doit être interprété de manière évolutive, « à la lumière des conditions de vies actuelles »⁴².

Cette absence de règle du précédent a d'ailleurs conduit à une controverse en droit belge. Certains considéraient que, comme la règle de la *Stare decisis* n'existait pas, l'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour n'était que relative. En effet, pourquoi est-ce que les juridictions nationales seraient contraintes d'appliquer une solution retenue par la Cour à toutes les futures affaires analogues alors que cette dernière n'y est pas tenue ?⁴³ Cette controverse fut tranchée par la Cour de cassation en 1983⁴⁴, lorsqu'elle accepta d'aligner sa jurisprudence sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

§2. L'intérêt de la jurisprudence antérieure

Nous venons de le voir, la règle du précédent n'existe pas devant la Cour de Strasbourg. Cette dernière peut faire évoluer sa jurisprudence en continu pour pouvoir s'adapter aux besoins de la société. On peut donc légitimement se demander si la jurisprudence antérieure présente un quelconque intérêt ou si, au contraire, la Cour se contente d'interpréter la CEDH de manière à

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, §8.

³⁸ A. PALENTO, *op. cit.*, p. 362.

³⁹ M. MELCHIOR, « Notions “vagues” ou “indéterminées” et “lacunes” dans la Convention européenne des droits de l'homme », *Protecting Human Rights : The European Dimension. Studies in Honour of Gerard J. Wiarda*, F. Matscher et H. Petzold (dir.), Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 411.

⁴⁰ F. ZENATTI, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, p. 151.

⁴¹ R. KOLB, *Interprétation et création du droit international, Esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 106.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, §31.

⁴³ F. RIGAUX, « L'interprétation judiciaire d'une norme empruntée à un autre ordre juridique – A propos des arrêts du 21 janvier 1932 », *Liber Amicorum F. Dumon*, Anvers, Kluwer, vol. 2, pp. 1203 à 1216.

⁴⁴ Cass. (1^{er} ch.), 14 avril 1983, *Pas.*, 1969, n^o1, p. 968, cité par J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1137.

répondre aux besoins de l'affaire qui lui est soumise sans se soucier de ce qu'elle a pu décider auparavant.

Dans un certain sens, lorsqu'il « crée le droit », le juge prend évidemment en compte l'affaire qu'il doit traiter. Cependant, sans surprise, la lecture d'un seul arrêt de la Cour suffit pour comprendre que la Cour attache une grande importance aux arrêts qu'elle a déjà prononcés. La raison est simple, lorsqu'il utilise son pouvoir discrétionnaire, le juge ne peut conduire à l'imprévisibilité dans la détermination du sens de la norme, sous peine d'affaiblir son pouvoir normatif⁴⁵. Ce n'est qu'en donnant force aux précédents que le juge peut justifier son pouvoir normatif et les règles qui en résultent⁴⁶.

Par conséquent, dans la grande majorité des cas, lorsque la Cour sera amenée à trancher une situation analogue à une autre déjà connue, elle lui appliquera les mêmes principes et raisonnera de manière similaire. Ce n'est que dans de rares cas, lorsque le raisonnement par analogie est impossible ou lorsque la Cour ne peut se servir d'une fiction pour rattacher la situation à une autre déjà connue, qu'elle assumera son rôle créateur⁴⁷. Dans de telles circonstances, la chambre saisie de l'affaire ne peut procéder seule à un revirement. Elle doit se dessaisir en faveur de la Grande Chambre si l'arrêt qu'elle s'apprête à rendre est en contradiction avec un précédent⁴⁸.

C'est notamment grâce à cette « présomption de continuité », comme certains l'appellent⁴⁹, que l'interprétation donnée par la Cour de Strasbourg s'impose aux juges nationaux, hormis en cas « d'indices précis, graves et concordants augurant un revirement »⁵⁰.

§3. Intérêt pour les litiges liés au climat

Ce que nous venons de voir présente un intérêt certain pour les litiges liés au climat pour plusieurs raisons. Nous l'avons vu, la Cour est tenue d'interpréter la CEDH pour qu'elle reste effective pour la protection des libertés fondamentales qu'elle concède. Or, nous le verrons, ces dernières sont mises en péril par le réchauffement climatique. Pour parvenir à cette fin, il est nécessaire que les juges usent de leur pouvoir qualificateur pour rattacher des situations non prévues initialement par la Convention à des dispositions de cette dernière. De cette manière,

⁴⁵ A. PALENTO, *op. cit.*, pp. 364 à 369.

⁴⁶ P. WASCHMANN, « la volonté de l'interprète », *Droits*, n°28, 1999, p. 29.

⁴⁷ A. PALENTO, *op. cit.*, p. 373.

⁴⁸ Art. 30 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁹ J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1142.

⁵⁰ J. VELU et R. ERGEC, *ibidem*, p. 1142.

la Cour a pu trancher des dizaines d'affaires environnementales et, bientôt peut-être, des dizaines d'affaires climatiques...

Cela signifie également que la Cour sera tenue, lorsqu'elle tranchera les affaires climatiques pendantes devant elle, de leur appliquer tous les principes qu'elle a dégagés dans des affaires environnementales, similaires sur certains aspects.

Section 2. La causalité devant la Cour de Strasbourg

La question de la causalité risque d'être un des écueils les plus importants auquel sera confronté chaque requérant en matière climatique, et ce, pour deux raisons.

Premièrement, parce que même s'il est prouvé que chaque Etat a joué un rôle dans le réchauffement climatique, sa contribution exacte est quant à elle impossible à déterminer. Et, même si c'était possible, elle serait insuffisante à elle seule pour entraîner des conséquences préjudiciables. Deuxièmement, s'il est aisé de prouver un lien entre les émissions et l'augmentation des températures atmosphériques, il est beaucoup moins évident de prouver le lien entre cette augmentation et la violation des garanties fondamentales⁵¹.

De plus, dans toutes les affaires climatiques, la responsabilité des Etats est mise en cause, non pas pour des faits qu'ils auraient commis, mais pour leur inaction en la matière. Sans la preuve d'un lien de causalité entre ces inactions et une violation des droits humains, aucune condamnation ne pourra être prononcée⁵². Il est donc nécessaire de connaître l'approche utilisée par la Cour pour apprécier la causalité. Ainsi, nous pourrions savoir si cette dernière est susceptible de considérer qu'il existe un lien de causalité entre les inactions des Etats en matière de réchauffement climatique et la violation de droits fondamentaux. Cette question est assez complexe parce que les articles 2 et 8 de la CEDH⁵³ engendrent des obligations positives dans le chef des Etats parties. C'est-à-dire qu'ils contraignent les Etats parties à prendre des mesures pour satisfaire aux objectifs de ces articles. Or, la Cour n'a pas défini un cadre systématique pour examiner la question de la causalité en cas d'obligations positives, laissant parfois penser qu'elle ne fait qu'émettre des jugements au cas par cas⁵⁴.

⁵¹ R. DIDI, "Will causation be an insurmountable obstacle to climate change litigation before the European Court of Human Rights? An assessment of the Court's approach to causation between state omission and human rights violations in the context of climate change", *Ann. Dr.*, 2022, n°1, pp. 89 et 90.

⁵² B. CONFORTI, "Exploring the Strasbourg Case-Law: reflections on State responsibility for the Breach of Positive obligations", *Issues of State Responsibility before International Judicial Institutions*, M. Fitzmaurice et D. Sarooshi (dir.), Oxford, Hart Publishing, 2004, p. 129.

⁵³ Art. 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵⁴ V. STOYANOVA, "Causation between State omission and harm within the Framework of Positive obligations under the European Convention on human rights", *H.R.L.R.*, 2018, n°18, pp. 310 et 311.

Une chose est certaine : la Cour n'utilise pas le test du « but for ». Selon ce test, on ne peut retenir la responsabilité d'un Etat que si le dommage ne se serait pas produit sans sa faute ou son comportement⁵⁵. La Cour utilise généralement le test de « la perspective réelle ». En vertu de celui-ci, il n'est pas nécessaire de prouver que, sans la négligence ou l'omission, les choses se seraient déroulées différemment, que le dommage n'aurait pas eu lieu⁵⁶. Il suffit qu'il existe une certaine proximité entre le préjudice et l'omission⁵⁷. Que, sans cette omission, le préjudice aurait vraisemblablement été atténué⁵⁸. En utilisant ce test, la Cour a déjà prononcé des condamnations pour des dommages résultant d'une réglementation insuffisante⁵⁹. D'autres condamnations furent prononcées lorsque l'adoption de mesures aurait pu éviter un simple risque pour les droits du requérant⁶⁰. Dès lors, si la Cour utilise une nouvelle fois le test de la perspective réelle selon lequel une omission est condamnable si, sans cette dernière, il y aurait eu des perspectives réelles d'atténuation du préjudice, la difficulté liée à la causalité dans les litiges climatiques devrait être surmontée. On ne peut cependant pas être certain que la Cour utilisera ce test. En effet, il arrive parfois⁶¹ qu'elle réclame la démonstration d'une incidence réelle de l'omission de l'Etat sur les atteintes présumées aux droits des requérants⁶².

La Cour prend également trois éléments en compte pour conclure à l'existence d'un lien de causalité et ainsi déterminer si une omission est condamnable⁶³.

Le premier est la connaissance : « plus prévisible est le danger, plus grande est l'obligation de se prémunir contre lui »⁶⁴. En l'occurrence, le risque que fait peser le réchauffement climatique sur tous est connu de longue date.

Le deuxième est le caractère raisonnable des mesures à adopter. Une obligation positive ne doit pas faire peser sur l'Etat une charge insupportable⁶⁵ mais le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement disponibles suffit pour prononcer une condamnation⁶⁶. Or, selon un

⁵⁵ S. H. KNUDSEN, “the Long-term tort: in Search of a new Causation Framework for natural resources Damages”, *Northwestern University Law Review*, 2014, n°108, pp. 497 et 498.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002, §99.

⁵⁷ L. LAVRYSEN, *Human rights in a positive state – Rethinking the relationship between Positive and negative obligations under the European Convention on Human Rights*, Mortsels, Intersentia, 2016, p. 141.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §136.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Finogenov et autres c. Russie*, 20 décembre 2011, §255.

⁶⁰ R. DIDI, *op. cit.*, p. 93.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004, §63.

⁶² R. DIDI, *op. cit.*, pp. 92 et 93.

⁶³ R. DIDI, *ibidem*, p. 94 et s.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Finogenov et autres c. Russie*, 20 décembre 2011, §243.

⁶⁵ Cour eur. D.H., déc. *Yildiz c. Turquie*, 7 avril 2015.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §136.

rapport⁶⁷ de 2019 du programme des Nations Unies pour l'environnement, les politiques et les technologies nécessaires pour combler le fossé entre les émissions actuelles et les objectifs fixés par les Accords de Paris sont facilement disponibles et à coûts limités.

Enfin, le troisième élément pertinent est la violation de loi en vigueur dans l'Etat en question⁶⁸. C'est une nouvelle fois le cas, comme nous le verrons ci-dessous.

Au vu de ce qui précède, il est donc vraisemblable que la Cour décide qu'il existe bel et bien un lien de causalité.

Section 3. Le principe de Bosphore

Depuis 2005, il existe une difficulté considérable pour l'introduction de toute requête, en ce compris climatique, à l'encontre d'Etats membres de l'Union européenne (ci-après l'UE). Il s'agit du principe dit « de Bosphore », selon lequel la protection des droits fondamentaux par le droit de l'UE est identique à celle offerte par la CEDH⁶⁹. En vertu de ce principe, les actions des Etats membres prises conformément au droit de l'UE sont censées remplir les exigences de la CEDH⁷⁰. Cette présomption ne peut être renversée que s'il est établi que l'Etat mis en cause disposait en la matière d'une marge de manœuvre et que, soit le niveau de protection des droits fondamentaux s'avère finalement manifestement inférieur, soit le mécanisme de contrôle mis en place par l'UE n'a pas été suffisamment effectif. Ces deux dernières conditions pouvant bien sûr être cumulées⁷¹.

En l'espèce, cette présomption sera normalement renversée. En effet, ni les textes de loi en vigueur lors du dépôt de la plainte, ni ceux adoptés après celui-ci⁷², ne retirent aux Etats européens leur marge de manœuvre en la matière⁷³. Ensuite, la Cour de Justice de l'UE n'a pas encore développé une jurisprudence en matière de violation des droits fondamentaux garantis par la Charte européenne⁷⁴ pour des atteintes à la liberté ou à la santé causées par des nuisances

⁶⁷ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Lessons from a decade of emissions gap assessments report*, s.l., 2019, p. 6.

⁶⁸ R. DIDI, *op. cit.*, p. 94 et s.

⁶⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §§156 et 165.

⁷⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, *Tierce intervention dans la requête 39371/20*, s.l., 19 mai 2021, p. 12.

⁷¹ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *Tierce intervention dans la requête 39371/20*, s.l., 6 mai 2021, p. 2.

⁷² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, *J.O.U.E.*, L 243/1, 9 juillet 2021.

⁷³ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *op. cit.*, p. 2.

⁷⁴ Charte des droits fondamentaux (UE) 2000/C de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, *J.O.C.E.*, C364, 18 septembre 2000.

environnementales⁷⁵. On peut donc difficilement considérer que ces droits sont protégés pareillement par les institutions de l'UE. Enfin, la seule action intentée au niveau communautaire pour mettre en cause la politique climatique a été déclarée irrecevable⁷⁶. On peut donc douter de l'effectivité des recours mis en place par l'UE en la matière...

Section 4. La tierce intervention

Peu importe le contenu des décisions finales rendues par la Cour dans les litiges climatiques, ces dernières auront un impact pour des millions de personnes. C'est pourquoi plusieurs personnes et associations, dont le Commissaire aux droits de l'homme, sont intervenues pour éclairer la Cour sur certains points de fait et de droit. Ces interventions jouent un rôle très important dans le développement de la jurisprudence de la Cour, notamment en tentant de la convaincre d'adopter la position la plus à même de rendre effectifs les droits humains⁷⁷.

Le Commissaire aux droits de l'homme compte quant à lui parmi ses objectifs la promotion du respect des droits humains et de l'intérêt général. Ses interventions visent à offrir à la Cour une vision globale sur une situation de violations de droits fondamentaux généralisée⁷⁸. L'intervention du Commissaire dans l'affaire *Duarte Agostinho* illustre bien ce propos. En effet, il dénonce dans cette dernière la situation climatique déplorable et la violation qu'elle entraîne dans les droits des requérants ainsi que dans ceux de milliers d'autres personnes.

Dans cette affaire, pas moins de neuf interventions ont été portées à la connaissance de la Cour. Parmi celles-ci, seule celle de la Commission européenne tente de faire pencher la balance en faveur des Etats répondants. Bien qu'elles ne soient pas décisives, il est donc possible que ces interventions poussent la Cour à prendre ses responsabilités en matière climatique.

Chapitre 2. La question de l'admissibilité des requêtes climatiques

Nous l'avons vu, la Cour sera prochainement amenée à se prononcer dans des affaires aussi sensibles politiquement que juridiquement. Mais avant de se prononcer sur la violation de la CEDH, la Cour devra déterminer si ces affaires sont recevables. Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur les conditions de recevabilité en vigueur devant la Cour en soulignant les

⁷⁵ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *op. cit.*, p. 3.

⁷⁶ C.J., arrêt *Armando Carvalho c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 25 mars 2021, C-565/19 P, EU:C:2021:252.

⁷⁷ F. HAMPSON, « Interventions par des tiers et le rôle des organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'homme », *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, E. Decaux et Chr. Pettiti (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 139 et 140.

⁷⁸ Chr. GIAKOUMPOULOS et O. MATTEUR, « La tierce intervention du commissaire aux droits de l'homme devant la Cour européenne des droits de l'homme », *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, E. Decaux et Chr. Pettiti (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 154.

difficultés inhérentes aux litiges climatiques. Dans un second temps, nous essayerons de déterminer si, au vu de ces conditions, la Cour considèrera ces litiges comme étant recevables et si elle se considèrera compétente pour en connaître.

Section 1^{ère}. Règles régissant la recevabilité des requêtes devant la Cour de Strasbourg

Comme devant toute juridiction, il existe différentes conditions de forme à remplir pour qu'une requête puisse être transmise pour son examen⁷⁹. Le respect du formalisme est apprécié de manière stricte. Son non-respect entraîne directement, sauf les rares exceptions prévues⁸⁰, la non-transmission de cette requête à la formation de jugement⁸¹.

Bien que ces conditions de formes présentent un intérêt dans la pratique devant la Cour, ces dernières ne retiendront pas notre attention, contrairement aux conditions de fond. Ces critères aussi sont appliqués sévèrement par la Cour. A tel point que moins de dix pourcents des requêtes déposées sont déclarées recevables⁸².

Sous-section 1. La compétence

Avant toute chose, pour qu'une requête puisse être déclarée recevable, il faut qu'elle rentre dans le champ des compétences de la Cour. Notons que la compétence *rationae temporis* ne demande aucun développement puisqu'il suffit que la violation dont se plaint le requérant ait été produite après l'entrée en vigueur de la disposition invoquée dans l'Etat dudit requérant⁸³.

§1. La compétence *rationae materiae*

Seules les questions d'interprétation des dispositions de la CEDH ou de ses protocoles entrent dans le champ de compétence *rationae materiae*⁸⁴. Ainsi, les questions étrangères à la Convention ne rentreront donc pas dans les compétences de la Cour⁸⁵. Ça paraît assez simple en théorie, mais qu'en est-il des requêtes climatiques ? On le sait, le droit à l'environnement ne fait pas en tant que tel partie des droits consacrés dans la CEDH et ne relève donc pas initialement des compétences de la Cour. D'autant que, pour rappel, même si la Cour interprète la CEDH de manière évolutive, elle ne peut pas, selon elle, consacrer des droits qui n'y seraient pas inscrits⁸⁶. Et pourtant, la jurisprudence de la Cour sur l'environnement s'est enrichie au fil

⁷⁹ J.-L. SAURON et A. STEPANOVA, *Guide pratique de procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Mayenne, LGDJ Lexsteno éditions, 2018, p. 16.

⁸⁰ Règlement de la Cour, fait à Strasbourg le 10 février 2023.

⁸¹ J.-L. SAURON et A. STEPANOVA, *op. cit.*, p. 16.

⁸² J.-L. SAURON et A. STEPANOVA, *ibidem*, p. 21.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *De Becker c. Belgique*, 9 juin 1958, §8.

⁸⁴ Art. 32, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁸⁵ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 968.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §§51 à 53.

des années. Chaque disposition appliquée dans ces matières présente de nouveaux critères de recevabilité à prendre en compte en sus des premiers qu'on analysera ci-dessous. Ainsi, puisque la Cour ne s'est encore jamais prononcée dans une affaire climatique, il faudra voir si, en l'état actuel de ces critères, ils pourraient être compatibles avec une requête liée au réchauffement climatique.

§2. La compétence *ratione loci*

Un requérant ne peut tenter une procédure devant la Cour de Strasbourg que si les griefs portant atteinte à ses prérogatives garanties par la Convention et ses Protocoles ont été causés par un Etat qui les a ratifiés et dont le requérant relève de la juridiction⁸⁷. Il faut prêter attention au niveau des Protocoles, tous n'ont pas été signés par tous les Etats parties à la Convention⁸⁸. Il se peut aussi que les violations aient lieu sur le territoire d'un Etat non partie à la Convention pour autant qu'un Etat membre ait eu un contrôle effectif sur ce territoire lors de la commission de la violation⁸⁹.

Concernant les litiges climatiques, il y a une subtilité. Les émissions ayant un effet négatif sur les droits des requérants sont causées tant par leur propre Etat que par tous les autres. Or, un requérant ne relève en principe de la juridiction que d'un Etat⁹⁰. Cela étant, la Cour a déjà rendu des décisions selon lesquelles un Etat peut engager sa responsabilité pour des actes ou omissions produisant des effets en dehors de son territoire⁹¹ si ces effets sont de nature à violer des droits garantis par la Convention⁹². La Cour ne s'étant encore jamais prononcée pour des émissions de gaz à effet de serre ou même pour un préjudice résultant d'un fait auquel tous les Etats ont pris part⁹³, il faut espérer qu'elle maintienne cette jurisprudence. Comme ces émissions ont des effets négatifs connus sur les droits garantis des requérants, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement⁹⁴. Une décision considérant que cette condition territoriale n'est pas remplie serait d'ailleurs contraire à la volonté de la Cour d'entendre largement cette condition de recevabilité pour qu'il n'y ait pas de lacune dans le système de protection des droits de l'homme⁹⁵.

⁸⁷ Comm. eur. D.H., déc. *Bertrand Russell Peace Foundation Ltd. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1978.

⁸⁸ J.-L. SAURON et A. STEPANOVA, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁹ Cour eur. D.H., déc *Al-Saadoon et Mudfi c. Royaume-Uni*, 30 juin 2009, §§84 et 85 ; J.-L. SAURON et A. STEPANOVA, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁰ Art. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, §52.

⁹² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie*, 8 juillet 2004, §317.

⁹³ AMNESTY INTERNATIONAL, *Tierce intervention dans la requête n°39371/20, s.l.*, 6 mai 2021, p. 6.

⁹⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, *ibidem*, pp. 4 et 5.

⁹⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, §78.

En décider autrement reviendrait pour la Cour à dire que la violation des droits d'une personne par un Etat partie en raison des émissions qu'il émet (émissions dont le préjudice est prévisible, continu et voué à durer) ne connaît aucun remède effectif, que cette personne ne peut être protégée⁹⁶... Qui plus est, il serait discriminatoire d'offrir une protection effective à un citoyen pour les émissions émises par l'Etat dont il relève de la juridiction et de la refuser à un citoyen d'un autre Etat souffrant du même préjudice causé par le même fait, sous prétexte qu'il ne relève pas de la juridiction de cet Etat. Prendre une décision en ce sens serait dès lors non conforme à la Convention d'Aarhus, qui prévoit un accès à la justice à tout citoyen sans discrimination⁹⁷.

Sous-section 2. Epuisement des voies de recours internes

La deuxième condition à respecter paraît assez simple en théorie, mais est loin de l'être en pratique. Il s'agit de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant de s'adresser à la Cour⁹⁸, une application du principe de subsidiarité⁹⁹. Par « voies de recours », on entend tous les recours possibles, c'est-à-dire quels que soient leur nature et leur objet, qu'ils soient judiciaires, constitutionnels, administratifs, qu'ils soient en annulation, en manquement, en indemnité, qu'ils soient en première ou dernière instance, en opposition¹⁰⁰... Cela signifie donc que le requérant doit avoir intenté tous les recours en première instance prévus par la loi ainsi que tous ceux qui lui sont ouverts si la première décision n'était pas rendue en dernier ressort¹⁰¹. Il s'en suit que si l'appel n'a pas pu être intenté en raison de l'expiration d'un délai, hormis des cas exceptionnels de force majeure, la requête sera déclarée irrecevable¹⁰². Cette notion étant très large, l'obligation qui repose sur les requérants est donc assez importante.

Si ce principe s'applique devant la Cour de Strasbourg, c'est parce que cette dernière souhaite garder un rôle subsidiaire par rapport aux différentes organisations judiciaires nationales¹⁰³. Dès lors, c'est à elles que revient, dans un premier temps, le pouvoir de trancher des conflits dans lesquels la compatibilité d'une situation avec la CEDH est mise en cause¹⁰⁴. L'objectif premier de cette règle est de permettre aux Etats de redresser eux-mêmes la situation puisque ces

⁹⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 5.

⁹⁷ Art 3, §9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003.

⁹⁸ Art. 35 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁹⁹ J.-L. SAURON et A. STEPANOVA, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁰ L.-E. PETTITI, E. DECAUX, ET P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Paris, Economica, 1999, p. 596.

¹⁰¹ Comm. eur. D.H., déc. X. c. Belgique, 12 mars 1962.

¹⁰² J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 108.

¹⁰³ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, 31 août 2022, p. 27.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt A, B et C c. Irlande, 16 décembre 2010, §142.

derniers sont, en vertu de l'article 13¹⁰⁵, supposés permettre à leurs ressortissants d'exercer un recours effectif devant leurs instances nationales. Ce n'est que s'ils n'y parviennent pas qu'ils devront répondre de leurs actes devant un organisme international¹⁰⁶.

Cette condition d'épuisement des voies de recours internes comporte une double exigence : une formelle et une matérielle¹⁰⁷.

Pour ce qui est de l'exigence formelle, il suffit d'avoir intenté tous les recours « accessibles », y compris le pourvoi en cassation¹⁰⁸, et « adéquats »¹⁰⁹, c'est-à-dire « susceptible d'offrir à la personne lésée le redressement de ses griefs »¹¹⁰. Il n'est donc pas nécessaire d'intenter un recours qui ne présente aucune efficacité. Cette efficacité doit être appréciée en fonction de l'opinion commune au moment des faits¹¹¹. Il est donc en principe non nécessaire d'intenter un recours si son efficacité est apparue ultérieurement aux faits, à la suite d'une évolution de la jurisprudence, par exemple.¹¹² Un simple doute quant aux chances de succès ne suffit pas pour justifier la non-utilisation d'un recours, de même que la certitude du requérant de son inefficacité qui ne serait fondée sur aucun élément susceptible de la prouver¹¹³. Un requérant qui n'a pas utilisé toutes les voies de recours internes devra prouver, notamment sur base de la jurisprudence nationale, que ce recours était voué à l'échec¹¹⁴. Il pourra également prouver l'inadéquation du recours en invoquant le caractère fugace ou le déroulement rapide de la situation dont il se plaint¹¹⁵.

¹⁰⁵ Art. 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie*, 17 septembre 2014, §221 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Vučković et autres c. Serbie*, 25 mars 2014, §70 ; Cour eur. D.H., arrêt *Akvidar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, §65.

¹⁰⁷ F. KRENC, « Evolution et actualités du contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme – A propos de la recevabilité des requêtes individuelles et de leur radiation à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale », *Contentieux des droits fondamentaux*, F. Krenc, F. Bouhon et Chr. Deprez (dir.), Liège, Anthemis, 2021, p. 119.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., déc. *Garbo c. France*, 13 mai 2014, §29.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Englert c. Allemagne*, 25 août 1987, §32 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, §60.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., déc. *Kornakavos c. Lettonie*, 21 octobre 2004.

¹¹¹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1026.

¹¹² J. VELU et R. ERGEC, *ibidem*, p. 1026.

¹¹³ Comm. eur. D.H., déc. *Garcia c. Suisse*, 14 mars 1985.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Magy c. Belgique*, 24 février 2015, §27.

¹¹⁵ Comm. eur. D.H., déc. *Bozano c. France*, 15 mai 1984.

L'exigence matérielle requiert quant à elle que les requérants, lors des divers recours qu'ils ont intentés au niveau national, aient invoqué la CEDH ou du moins des législations ayant le même contenu (l'article 22 de la Constitution belge¹¹⁶, par exemple)¹¹⁷.

L'article 35¹¹⁸ prévoit encore qu'après l'épuisement des voies de recours internes, les requérants ne disposeront plus que de 4 mois, à dater de la dernière décision interne définitive, pour intenter une procédure devant la Cour. Nous le verrons dans la section 2 de ce chapitre, dans l'affaire *Duarte Agostinho*, cette règle n'a pas été appliquée par les requérants. Pourtant, la Cour la considère comme étant indispensable au fonctionnement du mécanisme de protection mis en place par la Convention¹¹⁹.

Sous-section 3. La qualité de victime

§1. Demandeurs autorisés à intenter une requête devant la Cour

En vertu de l'article 34 de la CEDH¹²⁰, tout particulier (la requête ne peut être déposée que par une personne vivante ou au nom de cette dernière¹²¹), toute organisation non gouvernementale ou, comme dans l'affaire *Duarte Agostinho*, tout groupe de particuliers (dans ce cas, la violation des droits dont ils se prévalent doit les concerner tous individuellement¹²²) ne peut saisir la Cour que s'il est, selon lui, victime d'une violation des droits garantis par la Convention¹²³ par l'une des Hautes Parties contractantes.

Ce principe du droit au recours pour les victimes est considéré par la Cour comme la clé pour garantir l'efficacité du système mis en place par la Convention¹²⁴. Il est donc essentiel d'en saisir la pleine portée. Commençons par noter que, comme toutes les autres dispositions de la CEDH, cet article doit être interprété en tenant compte du contexte actuel et de l'évolution de la société, même s'il s'agit d'une règle procédurale¹²⁵. Il en est donc de même pour la notion de « victime »¹²⁶.

¹¹⁶ Const., art. 22.

¹¹⁷ F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROEK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2014) », obs. sous, Cour eur. D.H., arrêt *Vuckovic et autres c. Serbie*, 25 mars 2014, *J.T.*, 2014, p. 670.

¹¹⁸ Art. 35, §1^{er} *in fine* de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹¹⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demopoulos et autres c. Turquie*, 1^{er} mars 2013, §69.

¹²⁰ Art. 34 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹²¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, §111.

¹²² Cour eur. D.H., déc. *Forcadell I Lluís et autres c. l'Espagne*, 7 mai 2019.

¹²³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Vallianatos et autres c. Grèce*, 7 novembre 2011, §47.

¹²⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, §100.

¹²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, §71.

¹²⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide pratique sur la recevabilité*, op. cit., p. 11.

§2. La qualité de victime

Pour pouvoir intenter une action devant la Cour, il est indispensable de pouvoir être qualifié de « victime » au sens de la Convention¹²⁷. La Cour analyse d'office cette condition¹²⁸. Pour revêtir cette qualité, il est nécessaire que les requérants soient « personnellement et directement touchés par la violation d'un droit fondamental »¹²⁹. La Cour est incompétente pour connaître de *l'actio popularis*¹³⁰ ou pour trancher la requête d'un requérant qui estimerait qu'une disposition légale est contraire à la Convention sans qu'il n'en soit personnellement impacté¹³¹. C'est d'ailleurs la finalité première de cette règle¹³². La Cour est uniquement compétente pour déterminer si une situation, qu'elle soit la conséquence d'une législation ou d'une pratique d'un Etat membre, a entraîné la violation d'une disposition de la Convention dans le chef du ou des requérants¹³³.

Pour pouvoir être considéré comme « victime » au sens de la Convention, il est inutile de tenir compte de l'interprétation qui est donnée à cette notion en droit interne, cette dernière devant être interprétée de manière autonome¹³⁴ et appliquée sans trop de formalisme¹³⁵. Il faut seulement mais nécessairement être une victime directe ou indirecte de la violation alléguée¹³⁶. Ainsi, toute personne préjudiciée par la violation ou qui aurait simplement un intérêt personnel valable à voir cette dernière prendre fin peut intenter un recours devant la Cour de Strasbourg¹³⁷. Il n'est donc pas requis de subir un préjudice¹³⁸. Même un acte qui n'aurait que des effets temporaires peut suffire¹³⁹.

A la lecture de ce qui précède, nous pourrions croire qu'il y a une incohérence entre le prescrit du formulaire d'introduction de la requête qui stipule qu'il faut être « personnellement et

¹²⁷ F. KRENC, « La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme », *Saisir le Conseil d'état et la Cour européenne des droits de l'homme*, P. Martens (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 139.

¹²⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sedjic et Finci c. Bosnie-herzégovine*, 22 décembre 2009, §27.

¹²⁹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Comment remplir le formulaire de requête*, Strasbourg, 2016, p. 1.

¹³⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Roman Zakharov c. Russie*, 4 décembre 2012, §164.

¹³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Norris c. Irlande*, 26 octobre 1988, §31.

¹³² F. KRENC, « Evolution et actualités du contentieux... », *op. cit.*, p. 108.

¹³³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Roman Zakharov c. Russie*, 4 décembre 2012, §164.

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, §37.

¹³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Zižtal c. Pologne*, 12 mai 2009, §§54 à 59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stukus et autres c. Pologne*, 1^{er} avril 2008, §35 ; Cour eur. D.H., arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 novembre 2006, §§30 à 33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, §38.

¹³⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide pratique sur la recevabilité*, *op. cit.*, p. 11.

¹³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, 27 mars 2008, §38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Defalque c. Belgique*, 20 avril 2006, §46.

¹³⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Brumărescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, §50.

¹³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 novembre 2006, §33.

directement concerné par la violation d'un droit fondamental »¹⁴⁰ et la jurisprudence de la Cour qui permet aux requérants de n'être qu'indirectement touché par cette violation. En réalité, cette contradiction n'en est pas une. En effet, une étude approfondie de la jurisprudence de la Cour nous montre qu'hormis quelques très rares exceptions (comme une mère qui pourrait être indirectement victime de la violation des droits de sa fille handicapée¹⁴¹), cette dernière n'accepte la requête d'un requérant indirectement affecté que lorsqu'un proche parent, héritier ou non¹⁴², est disparu¹⁴³ ou décédé¹⁴⁴. Ce proche n'étant dès lors, par la force des choses, plus en mesure d'intenter l'action lui-même.

On peut concevoir la difficulté qu'il y a à démontrer qu'on est personnellement touché par le réchauffement climatique. C'est pourquoi il faut que la Cour, conformément à sa jurisprudence, interprète « la notion de victime (...) à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui »¹⁴⁵ sinon « une autre approche, par trop formaliste de la notion de victime, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention »¹⁴⁶.

Notons encore que, même si en principe la Cour ne peut constater une violation que lorsque celle-ci a déjà eu lieu¹⁴⁷, cette dernière accepte parfois, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles¹⁴⁸, qu'une victime potentielle puisse intenter une requête devant elle. Il faut, dans ce cas, qu'elle réussisse à prouver la probabilité, corroborée par des preuves convaincantes, de la survenance d'une violation dont elle souffrirait personnellement¹⁴⁹.

¹⁴⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Comment remplir le formulaire de requête*, op. cit., p. 1.

¹⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 11 décembre 2018, §97.

¹⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Van Colle c. Royaume-Uni*, 13 novembre 2012, §86.

¹⁴³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Khayrullina c. Russie*, 19 décembre 2017, §§91 et 92 et §§100 à 107.

¹⁴⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, §112.

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 mars 2004, §38.

¹⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 mars 2004, §38.

¹⁴⁷ Cour eur. D.H., déc. *Segi et autres et Gestors Pro-Amnistia et autres c. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, 23 mai 2002.

¹⁴⁸ Cour eur. D.H., déc. *Segi et autres et Gestors Pro-Amnistia et autres c. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, 23 mai 2002.

¹⁴⁹ Cour eur. D.H., déc. *Senator Lines GmbH contre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, 10 mars 2004.

§3. Le préjudice important

Cette condition de recevabilité est assez récente puisqu'elle a été insérée par le Protocole n°14 de la CEDH¹⁵⁰ à l'article 35, §3, b)¹⁵¹, entré en vigueur le 1^{er} juin 2020. Elle n'apportera finalement pas grand-chose de nouveau dans la matière des litiges environnementaux. La Cour utilisait en effet déjà cette condition bien avant l'entrée en vigueur de ce Protocole. Dans l'affaire *López Ostra* par exemple, la Cour avait déjà bien établi que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale »¹⁵². L'objectif de cette condition est de permettre à la Cour de se concentrer uniquement sur sa mission de protection juridique des droits garantis par la Convention en lui évitant de traiter des demandes futiles¹⁵³.

Désormais, même si un droit est objectivement violé, si cette violation ne dépasse pas un seuil de gravité « acceptable », la requête ne sera plus examinée par la Cour¹⁵⁴.

Pour déterminer si le seuil de gravité est dépassé, la Cour se fondera sur les éléments suivants : « la nature du droit prétendument violé, l'incidence de la violation dans l'exercice d'un droit et/ou les conséquences éventuelles de la violation sur la situation personnelle du requérant »¹⁵⁵. Souvent, l'enjeu financier sera déterminant. La Cour considère généralement que de petits montants ne valent pas la peine¹⁵⁶. Cela étant, l'enjeu financier n'est pas le seul critère pris en compte par la Cour. Cette dernière retient également la perception subjective du requérant et l'enjeu objectif de l'affaire en question¹⁵⁷. En l'espèce, il est indéniable que les litiges climatiques présentent un enjeu objectivement considérable.

Notons que l'article 35¹⁵⁸ prévoit quand même une clause de sauvegarde à cette règle¹⁵⁹ pour les affaires qui « soulèvent de sérieuses questions d'interprétation ou d'application de la

¹⁵⁰ Art. 12 du protocole n°14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004.

¹⁵¹ Art. 35, §3, b) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁵² Cour eur. D.H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

¹⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *La Posta c. Italie*, 8 octobre 2019, §19.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, §36.

¹⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Trabajo Ruela c. Espagne*, 30 mai 2017, §27 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gagliano Giorgi c. Italie*, 6 mars 2012, §56.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., déc. *Boelens et autres c. Belgique*, 11 septembre 2012.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., déc. *Hallier et autres c. France*, 12 décembre 2017, §26.

¹⁵⁸ Art. 35, §3, b) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁵⁹ F. KRENC, « Evolution et actualités du contentieux... », *op. cit.*, p. 140.

Convention ou de ses Protocoles, ou des questions importantes relatives au droit national »¹⁶⁰. C'est-à-dire des questions sur lesquelles la Cour n'a pas encore bien établi sa jurisprudence¹⁶¹.

Section 2. Le cas particulier de l'affaire *Duarte Agostinho*

Comme précisé ci-dessus, l'affaire *Duarte Agostinho* est sans précédent, et ce pour plusieurs raisons : la difficulté de la question posée à la Cour et l'impact qu'aura sa réponse, le jeune âge des requérants et enfin le nombre d'Etats mis en cause. Tous ces éléments ont un rôle à jouer dans la prise de décision quant à l'admission de la requête.

Sous-section 1. L'épuisement des voies de recours internes

Nonobstant l'obligation d'épuisement des voies de recours internes, les requérants ont directement déposé une requête devant la Cour de Strasbourg à l'encontre de trente-trois Etats membres sans tenter une quelconque action devant ces derniers¹⁶².

Cela étant, de multiples procédures mettant en cause des Etats membres pour non-respect de droits fondamentaux en raison de leur inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique ont déjà été intentées. Nous le savons, la plus célèbre est l'affaire *Urgenda*, dans laquelle les tribunaux des Pays-Bas ont imposé à ces derniers de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40 pourcents en 2020 par rapport aux émissions de 1990¹⁶³. 25 pourcents étant dès lors considérés par la Cour suprême comme un strict minimum¹⁶⁴. Notons que, selon les requérants, aussi remarquable que puisse être cette décision, même si chaque juridiction nationale se contentait de condamner son Etat respectif à réduire ses émissions de la sorte, ce serait insuffisant pour ne pas dépasser l'objectif d'1,5°C fixé par les Accords de Paris. Le remède offert par cette approche ne semble donc pas suffisant. De la même manière, les pouvoirs judiciaires d'Allemagne¹⁶⁵, de Suède¹⁶⁶, de Norvège¹⁶⁷, de Suisse¹⁶⁸, d'Irlande¹⁶⁹, du

¹⁶⁰ Cour eur. D.H., déc. *Simsek et autres c. Turquie*, 17 mars 2020, §42.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., déc. *Simsek et autres c. Turquie*, 17 mars 2020, §43.

¹⁶² Chr. COURNIL et C. PERRUSO, « Le climat s'installe à Strasbourg – Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *L'obs. Bruxelles*, 2021/2, n°124, p. 26.

¹⁶³ Hoge raad (civ.), 13 septembre 2019, n° 19/00135, §§7.2.1 à 7.5.3.

¹⁶⁴ Hoge raad (civ.), 13 septembre 2019, n° 19/00135, §7.5.1.

¹⁶⁵ BVR. 24 mars 2021, n°2656/18 ; Cour administrative de Berlin, *agriculteurs familiaux et Greenpeace Allemagne c. Allemagne*, 31 octobre 2019.

¹⁶⁶ Cour de district de Stockholm, *Push Suède, Nature et jeunesse Suède et autres c. Gouvernement de la Suède*, 3 juin 2021.

¹⁶⁷ Cour d'appel de Borgarting Lagmannsrett, *association Greenpace nordique c. Gouvernement de la Norvège*, 23 janvier 2020.

¹⁶⁸ Cour suprême fédérale de Suisse, *Union des femmes âgées pour la protection du climat et autres c. le Département Fédéral de l'Environnement, Transport, Energie et Communication*, 5 mai 2020.

¹⁶⁹ Cour Suprême d'Irlande, *amis de l'environnement irlandais c. Irlande*, 19 septembre 2019.

Royaume-Uni¹⁷⁰, de Belgique¹⁷¹ et de France¹⁷² ont déjà été amenés à se prononcer sur cette question. Dans ces affaires, très peu de demandeurs ont vu les juges donner droit à leurs prétentions. De plus, des recours administratifs ou judiciaires à l'encontre des lois climatiques ne sont pas permis dans tous les Etats mis en cause¹⁷³. Sachant cela, peut-on considérer que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes devait être respectée ? En outre, dans chacune des affaires climatiques qui a eu lieu jusqu'à présent, chaque Etat mis en cause a plaidé devant ses tribunaux l'irrecevabilité de telles demandes. Il serait donc surprenant de la part de la Cour d'admettre leur argument potentiel selon lequel les requérants disposent de recours effectifs dans leurs Etats et qu'ils devaient donc les épuiser¹⁷⁴. En sus, certains Etats mis en cause ont déjà ouvertement été à l'encontre de décisions judiciaires nationales les condamnant¹⁷⁵. D'autres, comme la Pologne, ont récemment été condamnés pour défaut d'impartialité de ses juges¹⁷⁶...

Nous l'avons dit, cette obligation contient tout d'abord une exigence formelle : celle d'épuiser toutes les voies de recours « accessibles » et « adéquates »¹⁷⁷. Au regard de ce que nous venons de voir, sachant qu'une infime minorité des actions intentées devant des juridictions nationales se sont vues couronnées de succès et que, parmi celles-ci, certaines n'ont pas eu un résultat assez contraignant pour changer réellement les choses (notamment la *klimaatzaak* dans laquelle le juge de première instance, après avoir accueilli les arguments des demandeurs, a refusé d'imposer des mesures concrètes aux autorités belges en raison du principe de la séparation des pouvoirs¹⁷⁸), peut-on qualifier ces recours d'adéquats ? Certes, il n'y a pas eu assez d'actions dans chacun de ces Etats pour qu'on puisse parler d'une « jurisprudence nationale bien établie » ou de l'existence d'une « pratique administrative », mais les échecs déjà essuyés dans des affaires similaires sont pris en compte par la Cour pour déterminer le caractère vain ou inefficace d'un recours. Il en est de même pour les recours qui n'auraient d'autre résultat que

¹⁷⁰ Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (civ.), *R. (Plan B Terre) c. Secrétaire d'Etat pour le transport [2020]*, 27 février 2020.

¹⁷¹ Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363.

¹⁷² Tribunal administratif de Paris, *association notre affaire à tous et autres c. France*, 2 mars 2021.

¹⁷³ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *op. cit.*, p. 1.

¹⁷⁴ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *ibidem*, p. 1.

¹⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Okyay et autres c. Turquie*, 12 juillet 2005, §73.

¹⁷⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *Commission européenne c. République de Pologne*, 15 juillet 2021, C-791/19, EU:C:2021:596, point 235.

¹⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Englert c. Allemagne*, 25 août 1987, §32 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, §60.

¹⁷⁸ Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 368.

de répéter une décision déjà rendue¹⁷⁹. Peu importe que cette demande non fructueuse ait été faite par le requérant lui-même¹⁸⁰ ou par un tiers¹⁸¹.

De plus, au vu de l'urgence dans laquelle doivent être prises les mesures nécessaires pour endiguer la crise, peut-on considérer le recours aux juges nationaux comme adéquat ? A titre d'exemple, les juridictions belges ont été saisies par la *klimaatzaak* le 27 avril 2015 (après les avoir mises en demeure le 1^{er} décembre 2014). Huit ans après, le jugement d'appel n'a toujours pas été rendu alors que, comme nous l'avons vu précédemment, l'aggravation rapide d'une situation est un argument valable d'après la Cour pour considérer qu'un recours n'est pas adéquat¹⁸². En l'espèce, le réchauffement climatique représente une réelle urgence pour laquelle il n'y a plus de temps à perdre. Imaginer répéter cette même procédure à l'encontre des trente-trois Etats mis en cause dans la présente affaire permet sans difficulté de comprendre l'inadéquation de ces recours. Le Commissaire aux droits de l'homme lui-même considère qu'il n'existe pas, au niveau national, de recours effectif¹⁸³. La Cour semble donc bien être la seule en mesure d'offrir une solution satisfaisante aux problèmes des requérants, en contraignant ces Etats à respecter leurs multiples engagements internationaux.

Ensuite, il convient encore de se questionner quant à l'accessibilité de ces moyens de recours. Outre les moyens financiers exorbitants qu'ils devraient déployer (le manque de moyens financiers n'est pas un argument suffisant s'il est invoqué seul¹⁸⁴), comment ces mineurs et ces jeunes adultes pourraient mener des combats judiciaires acharnés dans trente-trois Etats différents ? Tant le comité des Nations-Unies¹⁸⁵ que l'UNICEF¹⁸⁶ considèrent que le statut spécial des enfants leur fait vivre de réelles difficultés pour qu'ils puissent se plaindre de la violation de leurs droits. La complexité des systèmes judiciaires, leur manque de connaissance à ce sujet, le tout couplé à leur manque de moyens financiers rendent ces recours totalement inaccessibles. Cette affaire est donc certainement l'occasion idéale pour que la Cour puisse enfin supprimer les difficultés rencontrées par les enfants dans les litiges environnementaux.

¹⁷⁹ Comm. eur. D.H., déc. *Ventura c. Italie*, 9 mars 1978.

¹⁸⁰ Comm. eur. D.H., déc. *X. c. République fédérale d'Allemagne*, 14 décembre 1961.

¹⁸¹ Comm. eur. D.H., déc. *Campbell c. Royaume-Uni*, 6 mai 1978.

¹⁸² Comm. eur. D.H., déc. *Bozano c. France*, 15 mai 1984.

¹⁸³ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, pp. 7 à 9.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Van Oosterwijk c. Belgique*, 6 novembre 1980, §38.

¹⁸⁵ Com. dr. enf. Observation générale n° 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, §24.

¹⁸⁶ UNICEF, *Children's Equitable Access to Justice: Central and Eastern Europe and Central Asia*, Genève, 16 décembre 2013, §§13 à 17.

Leur refuser cet accès reviendrait à les priver entièrement de tout recours effectif et ainsi leur faire perdre entièrement espoir quant à un redressement de la violation de leurs droits¹⁸⁷.

Il nous paraît dès lors invraisemblable que la Cour puisse déclarer la requête des requérants irrecevable en considérant que ces recours sont « accessibles » et « adéquats » pour porter remède aux préjudices qu'ils ont subis.

L'exigence matérielle consistant en l'obligation d'invoquer la CEDH ou des dispositions de textes nationaux similaires devant les tribunaux nationaux n'a évidemment pas pu être remplie non plus... Cela ne posera cependant aucun problème si la Cour estime, à juste titre selon nous, que les recours aux juridictions nationales n'étaient ni accessibles, ni adéquats.

Sous-section 2. La qualité de victime

En cas d'atteinte à l'environnement, il est parfois laborieux de démontrer que l'on est une « victime » au sens de la Convention. Dans ce type de situation, la Cour tend « à subordonner la reconnaissance de cette qualité à la production d'éléments permettant d'établir l'exposition aux nuisances et aux pollutions dénoncées »¹⁸⁸.

En l'espèce, les requérants souffrent de nombreux préjudices qui ne feront que s'aggraver au fur et à mesure de l'augmentation de la température. Il est donc plus que vraisemblable qu'aux yeux de la Cour, ils revêtent la qualité de « victime », indispensable pour pouvoir faire entendre leurs prétentions devant cette dernière. L'étendue de ces préjudices sera abordée ci-dessous.

Notons enfin que cette qualité de victime, une fois reconnue, peut se perdre en cas de respect de deux conditions cumulatives¹⁸⁹. Il faut que les autorités nationales aient reconnu, explicitement ou en substance, la violation qu'elles ont commise puis qu'elles la réparent¹⁹⁰. En l'espèce, au vu de l'ampleur de l'affaire, du nombre d'Etats mis en cause et de leur manque d'action généralisé qui perdure, il n'y a pratiquement aucun risque pour que les requérants perdent cette qualité, s'ils l'acquièrent.

¹⁸⁷ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 9.

¹⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019, §§ 100 à 109, cité par F. KRENC, « Evolution et actualités du contentieux... », *op. cit.*, p. 109.

¹⁸⁹ F. KRENC, « Evolution et actualités du contentieux... », *op. cit.*, p. 117.

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Steyaert c. Belgique*, 26 septembre 2017, §44 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, §§180 et 181.

Sous-section 3. Le préjudice grave

Pour rappel, cette condition a été créée afin de permettre à la Cour de rejeter des requêtes individuelles lorsqu'elle estime que le requérant a subi un faible préjudice et ainsi se désengorger. La Cour n'applique cependant que très rarement cette condition¹⁹¹ (seules 26 requêtes furent déclarées irrecevables deux ans après l'introduction de ce filtre supplémentaire¹⁹²), puisqu'il est permis de ne pas rejeter une affaire au faible préjudice, « si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond ¹⁹³».

Cela dit, pour les litiges environnementaux, la Cour subordonne la reconnaissance de toute violation de la CEDH à la preuve d'une atteinte grave à l'environnement. Cette jurisprudence fut consacrée dans l'arrêt *López Ostra* susmentionné puis réaffirmée à de multiples reprises¹⁹⁴. Ainsi, l'atteinte à l'environnement doit être considérée comme grave pour que le dommage qui en résulte pour l'individu puisse l'être à son tour par la Cour. Ce n'est qu'alors que la requête pourra être déclarée recevable¹⁹⁵.

Il est impossible que la Cour rejette la requête pour cette raison. L'atteinte à l'environnement est d'une gravité sans précédent et les requérants subissent des préjudices conséquents. Ces derniers ne cesseront d'ailleurs d'empirer...

De plus, l'absence de préjudice important ne pourrait entraîner l'irrecevabilité de la requête que si cette dernière n'avait pas été analysée par des juridictions internes¹⁹⁶. Il en est de même, pour rappel, pour les affaires qui « soulèvent de sérieuses questions d'interprétation ou d'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou des questions importantes relatives au droit national »¹⁹⁷. En l'occurrence, ces deux possibilités sont rencontrées.

La condition du préjudice grave n'est donc définitivement pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des requêtes déposées dans des litiges climatiques.

¹⁹¹ F. KRENC, « Evolution et actualités du contentieux... », *op. cit.*, p. 141.

¹⁹² J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1055.

¹⁹³ Art. 35, §3, c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019, §157 ; Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, §56.

¹⁹⁵ P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ Lexenso, 2021, p. 307.

¹⁹⁶ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1055.

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., déc. *Simsek et autres c. Turquie*, 17 mars 2020, §42.

Sous-section 4 : Etat actuel de la recevabilité de l'affaire

Pour bien comprendre l'état de recevabilité de l'affaire *Duarte Agostinho*, il faut d'abord savoir que depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°14¹⁹⁸, les examens du fond et de la recevabilité d'une affaire sont concomitants. Depuis lors, il est rare de voir la cour user de son droit d'examiner séparément la recevabilité du fond¹⁹⁹. De plus, en vertu de l'article 38 de la CEDH²⁰⁰, la Cour est, en principe, tenue d'examiner toute l'affaire, en ce compris l'examen de la recevabilité²⁰¹, de manière contradictoire avec les représentants des parties. Si pour les requêtes étatiques, le respect du contradictoire est garanti²⁰², il n'en est pas toujours de même pour les requêtes individuelles. De fait, lorsqu'une requête est introduite, elle peut être transmise à un juge unique²⁰³ (lorsque la requête semble a priori irrecevable²⁰⁴), à un comité de trois juges²⁰⁵ ou directement à une Chambre²⁰⁶ qui pourront la déclarer définitivement irrecevable sans examen complémentaire et sans respect du contradictoire²⁰⁷.

En l'espèce, si l'on ne peut déterminer le cheminement exact de la requête, on peut néanmoins être sûr que ni un juge unique, ni le comité n'ont considéré que la requête était manifestement irrecevable. Dans le cas contraire, la décision définitive aurait déjà été portée à la connaissance des requérants. La requête a ensuite, ou en tout premier lieu si elle a directement été considérée comme recevable, été transférée à une chambre de la Cour²⁰⁸.

Ensuite, les gouvernements des Etats répondeurs ont fait valoir leurs exceptions d'irrecevabilité *in limine litis*, comme exigé par la Cour²⁰⁹. La Chambre saisie les a rejetées, considérant qu'imposer à tous ces jeunes, issus de familles modestes, d'agir dans chacun de ces Etats « équivaldrait à leur imposer une charge excessive et disproportionnée »²¹⁰. La Chambre, sensible aux arguments des requérants quant à l'urgence de l'affaire, a, en novembre 2020, décidé d'accélérer l'affaire, une pratique très peu fréquente²¹¹. Cette accélération témoigne de

¹⁹⁸ Art. 14 du Protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁹⁹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1057.

²⁰⁰ Art. 38 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁰¹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1056.

²⁰² Art. 51 du Règlement de la Cour.

²⁰³ Art. 27 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁰⁴ Art. 49, §1 du Règlement de la Cour.

²⁰⁵ Art. 28, §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁰⁶ Art. 54, §1 du Règlement de la Cour.

²⁰⁷ Art. 27, 28 et 29 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et art. 52A, 53 et 54 du règlement de la Cour.

²⁰⁸ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1067.

²⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, §54.

²¹⁰ N. DELSAUT, *La CEDH dans l'affaire Youth for Climate Justice v. 33 pays, s.l., s.d.*, p. 3.

²¹¹ X, « Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États », *s.d.*, disponible sur <http://climatecasechart.com/non-us-case/youth-for-climate-justice-v-austria-et-al/>, consulté le 1^{er} avril 2023.

l'intérêt que porte la Cour à cette affaire, puisque l'ordre de traitement des affaires est décidé en fonction de leur importance et de leur urgence, sur base de critères qu'elle a préalablement définis²¹². De plus, un président et sa chambre peuvent décider de déroger à ces critères afin de réserver un traitement privilégié à une affaire et ainsi accélérer les choses. Les gouvernements ont évidemment tenté de faire annuler cette décision d'accélération, mais la chambre saisie a rejeté leur demande²¹³.

Enfin, au vu de l'ampleur de l'affaire et des conséquences qu'aura cette dernière, elle s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre²¹⁴. Ce dessaisissement est permis lorsqu'une affaire soulève de graves questions d'interprétation des dispositions de la Convention ou de ses protocoles²¹⁵, ce qui est, sans conteste, le cas en l'espèce. Cette possibilité est aussi ouverte aux chambres pour des questions qui concernent la recevabilité des requêtes²¹⁶. La décision de dessaisissement ne doit pas être justifiée²¹⁷ et, depuis le protocole n°15, les parties ne peuvent plus s'y opposer²¹⁸.

Il n'est donc pas encore possible d'annoncer, sans aucun doute, la décision finale quant à la recevabilité de cette affaire. Cette dernière sera prononcée prochainement par la Grande Chambre de la Cour, en principe concomitamment à sa décision sur le fond. La Grande Chambre, ayant la plénitude de juridiction²¹⁹ peut en effet déclarer une requête irrecevable et la rayer du rôle à tout moment de la procédure²²⁰, même si elle avait précédemment été déclarée recevable par une Chambre²²¹.

Cela étant, au vu de la tendance des juges de Strasbourg à admettre largement la recevabilité des recours environnementaux²²² et de tous les éléments présentés dans ce chapitre concernant les critères de recevabilités requis par la Cour et les dérogations qui y sont possibles, il serait

²¹² Art. 41 du Règlement de la Cour.

²¹³ X, « Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États », *s.d.*, disponible sur <http://climatecasechart.com/non-us-case/youth-for-climate-justice-v-austria-et-al/>, consulté le 1^{er} avril 2023.

²¹⁴ GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d'une requête relative au réchauffement climatique (CEDH 226 (2022))*, 30 juin 2022.

²¹⁵ Art. 30 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²¹⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), déc. *Slivenko et autres c. Lettonie*, 23 janvier 2002.

²¹⁷ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 937.

²¹⁸ Art. 15 du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

²¹⁹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 937 à 940.

²²⁰ Art. 35, §4 et 37, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Azinas c. Chypre*, 28 octobre 2004, §32.

²²² R. COLAVITTI, « L'accès au juge en matière d'environnement. La délicate question de l'intérêt à agir », *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, O. Lecucq et S. Maljean-Dubois (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 51.

surprenant que la Grande Chambre prenne une décision défavorable aux requérants. Ces derniers se trouvant précisément dans les conditions que la Cour a établies au fil de sa jurisprudence pour pouvoir déroger au prescrit des articles 34 et 35 de la Convention²²³. D'autant que la Cour est partisane d'une interprétation évolutive de la Convention afin d'atteindre son but et de réaliser au mieux son objet, peu importe si ça entraîne une augmentation de l'étendue des engagements des parties contractantes²²⁴. De même, elle considère que les dispositions doivent être interprétées de manière « à sauvegarder et promouvoir au mieux les idéaux et valeurs d'une société démocratique²²⁵ » et être réactualisées en continu pour qu'elles puissent correspondre au mieux à l'objet et au but de la CEDH²²⁶. De plus, dès 1991, la Cour se dit consciente « que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement²²⁷ » et que « l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu ²²⁸».

Par conséquent, si la Cour considère qu'il faut interpréter la Convention à la lumière des valeurs actuelles²²⁹ et qu'en même temps elle estime que l'environnement figure au rang des « valeurs fondamentales des sociétés démocratiques²³⁰ », elle devra nécessairement prendre en considération l'environnement et le climat qui en fait partie intégrante lors de son interprétation des dispositions de la CEDH (en ce compris celles relatives à la recevabilité). Il y a donc de fortes chances pour qu'elle considère que les droits humains dont elle est la gardienne sont inconciliables avec une augmentation trop élevée de la température et qu'il faut donc interpréter la Convention dans ce sens. D'autant que, comme nous le verrons ci-dessous, déclarer la requête irrecevable semble contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant puisque ça diminuerait sensiblement l'effectivité des droits qu'elle consacre.

Section 3. La question de la recevabilité des deux autres affaires

Si les critères de recevabilité sont évidemment les mêmes pour toutes les requêtes environnementales déposées devant la Cour, les affaires *Carême*²³¹ et *Verein klimasenioren*

²²³ Art. 34 et 35 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, §8.

²²⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Svinarenko et Slydanev c. Russie*, 17 juillet 2014, §§118 et 138.

²²⁶ J. MARQUIS, *La qualité pour agir devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Genève, Schutless éditions romandes, 2017, p. 93.

²²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, §48.

²²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, §59

²²⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Svinarenko et Slydanev c. Russie*, 17 juillet 2014, §§118 et 138.

²³⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mangouras c. Espagne*, 28 septembre 2010, §87.

²³¹ Cour eur. D.H., requête *Carême c. France*, n°7189/21, introduite le 28 janvier 2021.

*schweiz*²³² amèneront peut-être une réponse différente en raison de leur moindre ampleur. Avant toute chose, notons que les chambres tenues de se prononcer sur ces affaires se sont toutes deux dessaisies en faveur de la Grande Chambre²³³. Les propos tenus à ce sujet concernant l'affaire *Duarte Agostinho* leurs sont donc parfaitement transposables.

L'affaire *Verein klimaseniorinnen schweiz* est à notre sens celle qui a le plus de chance d'être déclarée recevable. Elle est d'ailleurs celle à laquelle la Cour a décidé, lors d'une réunion de procédure, de répondre en premier lieu²³⁴. En effet, cette requête présente les mêmes caractéristiques que celles de l'affaire *Duarte Agostinho* à une exception notable près : les requérantes n'agissant que contre la Suisse ont rempli l'obligation d'épuisement des voies de recours internes. Le plus gros écueil existant dans l'affaire précitée n'étant donc plus, il n'y a plus qu'un infime risque que la requête soit déclarée irrecevable. La requête fut déposée par un groupe de femmes âgées qui, pour la plupart souffrent de multiples maladies liées à l'âge. Ces problèmes de santé s'aggravent durant les pics de chaleur, ce qui impacte considérablement leur santé et leur bien-être²³⁵. La qualité de victime devrait donc être acquise.

Monsieur *Carême* a, quant à lui, épuisé l'ensemble des voies de recours administratives internes. S'il ne s'est pas tourné devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, c'est parce que la législation française n'ouvre pas l'accès à de tels recours²³⁶. Selon la Cour, en cas de coexistence de plusieurs moyens de recours mis à la disposition du requérant, il n'est pas nécessaire qu'il les utilise tous, mais seulement le plus approprié²³⁷. En l'espèce, le plus adéquat était le recours devant le Conseil d'Etat français.

Cette affaire se distingue en partie des deux autres, non pas par les articles invoqués, mais parce que le requérant, agissant seul, a partiellement obtenu gain de cause devant les juridictions françaises. En effet, Monsieur Carême, ancien maire de la commune de Grande-Synthe, a saisi le Conseil d'Etat, en son nom propre et au nom de sa commune, « d'une requête en

²³² Cour eur. D.H., requête *Verein klimaseniorinnen schweiz c. Suisse*, n°53600/20, introduite le 26 novembre 2020.

²³³ GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d'une affaire concernant la plainte d'une association relative au réchauffement climatique et à ses conséquences sur les conditions de vie et la santé (CEDH 142 (2022))*, 29 avril 2022 ; GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d'une requête dénonçant l'insuffisance de l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique (CEDH 184 (2022))*, 7 juin 2022.

²³⁴ GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - Réunion de procédure tenue par la Grande Chambre dans les affaires climatiques (CEDH 035(2023))*, 3 février 2023.

²³⁵ GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d'une affaire concernant la plainte d'une association relative au réchauffement climatique et à ses conséquences sur les conditions de vie et la santé (CEDH 142 (2022))*, 29 avril 2022.

²³⁶ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *op. cit.*, p. 1.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Fabris et Parziale c. Italie*, 19 mars 2020, §58.

annulation des décisions implicites de rejet résultant de l'absence de réponse aux demandes²³⁸ » qu'il avait formulées au Président de la République, au Premier ministre et au ministre de la transition écologique et solidaire en vue de leur faire prendre des mesures pour infléchir la courbe d'émissions de gaz à effet de serre et ainsi respecter les engagements pris par la France. Le Conseil d'Etat français²³⁹ rejeta sa demande au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir mais accueillit celle de la Commune, annulant ainsi la décision implicite de rejet. Bien que le Conseil d'Etat enjoignit le Gouvernement de prendre des mesures suffisantes pour diminuer de 40 pourcents ses émissions d'ici 2030, l'ancien maire, insatisfait, intenta une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Monsieur Carême, étant asthmatique, souffre personnellement du réchauffement climatique. En outre, il vit avec l'angoisse de voir un jour la Commune dans laquelle il vit, Grande-Synthe, submergée. Ce sera apparemment le cas dès 2030 si des mesures drastiques pour endiguer le réchauffement climatique ne sont pas prises prochainement²⁴⁰. Encore une fois, il est donc peu probable que la Cour déclare sa requête irrecevable.

Déclarer toutes ces requêtes recevables serait en conformité avec la demande du Commissaire aux droits de l'homme d'ouvrir largement le droit de recours aux personnes victimes du réchauffement climatique²⁴¹.

Chapitre 3. Le fond des affaires

Maintenant que nous savons que les requêtes climatiques ont de fortes chances d'être recevables, il convient de se demander si elles sont susceptibles d'obtenir une réponse favorable de la part de la Cour. Pour ce faire, nous nous baserons principalement sur les arguments développés dans l'affaire *Duarte Agostinho*, similaires à bien des égards à ceux invoqués dans les deux affaires précitées, à la lumière des principes applicables en la matière. Nous pourrons ensuite émettre une hypothèse sur la décision finale que rendra la Cour afin de déterminer si cette dernière est effectivement compétente pour jouer un rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique.

²³⁸ GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - Audience de Grande Chambre concernant la lutte contre le réchauffement climatique (CEDH 095 (2023))*, 29 mars 2023.

²³⁹ C.E. (6^e ch.), 12 février 2021, n^o 428177, Commune de Grande-Synthe.

²⁴⁰ X, « Damien Carême poursuit l'État français devant la Cour européenne pour son inaction climatique », disponible sur <https://www.lavoixdunord.fr/1309536/article/2023-03-29/damien-careme-poursuit-l-etat-francais-devant-la-cour-europeenne-pour-son>, *s.d.*, consulté le 4 avril 2023.

²⁴¹ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, pp. 7 et 8.

Pour prendre pleinement conscience de l'enjeu de ces affaires, il faut savoir que l'activité humaine a déjà vraisemblablement contribué au réchauffement climatique à hauteur d'un degré²⁴². D'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « l'organisme des Nations-Unies chargé d'évaluer la science liée aux changements climatiques »²⁴³, l'objectif d'1,5°C de réchauffement à ne pas dépasser mis en place par les Accords de Paris devrait l'être entre 2030 et 2052 si la température continue d'augmenter au rythme actuel²⁴⁴. Certaines études démontrent que l'augmentation de la température devrait atteindre les 3°C degrés d'ici 2100²⁴⁵ voire les 4,1°C si le taux actuel d'augmentation n'est pas réduit²⁴⁶. Il est dès lors plus qu'urgent de procéder à de profonds changements dans de multiples domaines pour continuer espérer atteindre cet objectif²⁴⁷.

Section 1^{ère}. La plainte déposée devant la Cour

Avant toute chose, il convient de recontextualiser de manière succincte cette affaire, pour pouvoir en saisir tous les tenants et aboutissants.

L'affaire *Duarte Agostinho* a été portée le 2 septembre 2020 devant la Cour européenne des droits de l'homme par six jeunes vivant au Portugal, pays touché par de fortes vagues de chaleur et d'immenses incendies ces dernières années. Pas moins de trente-trois Etats du Conseil de l'Europe²⁴⁸ devront répondre de l'accusation portée à leur encontre : la violation des droits fondamentaux des requérants en raison du manque de mesures prises pour endiguer le réchauffement climatique et respecter les objectifs adoptés dans les Accords de Paris de 2015²⁴⁹. Comme nous aurons l'occasion de le voir, plusieurs décisions témoignant de l'importance de cette affaire ont déjà été rendues par la Cour. L'intérêt et l'enjeu de cette affaire ont également attiré l'adhésion de plusieurs organisations qui l'ont fait savoir à la Cour par leurs interventions²⁵⁰.

²⁴² INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *op. cit.*, p. 4, A.1.

²⁴³ X, « Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », *s.d.*, disponible sur <https://www.ipcc.ch/>, consulté le 30 avril 2023.

²⁴⁴ INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *ibidem*, p. 4, A.1

²⁴⁵ INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *ibidem*, p. 18, D.1.1.

²⁴⁶ C.-F., SCHLEUSSNER *et al.*, « climate impacts in Portugal », disponible sur <https://youth4climatejustice.org/wp-content/uploads/2021/01/Climate-Analytics-Climate-Impacts-in-Portugal-min.pdf>, 31 juillet 2020, p. 8.

²⁴⁷ INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *op. cit.*, p. 15, C.2.

²⁴⁸ L'ensemble des pays de l'Union européenne ainsi que la Norvège, la Russie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

²⁴⁹ Accords de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017.

²⁵⁰ Art. 36, §§2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Section 2. Principes clés en matière de réchauffement climatique

Après avoir cité brièvement certains écrits scientifiques marquants, les requérants ont rappelé les principes clés applicables en la matière.

Ils commencent tout d'abord par les Accords de Paris, qui avaient, pour rappel, déjà joué un rôle prépondérant devant les tribunaux néerlandais²⁵¹ et belges²⁵². Ces accords sont, hormis pour la Turquie qui les a quand même signés, en vigueur dans tous les Etats cités devant la Cour. Ces accords prévoient un objectif de taille : riposter à la menace des changements climatiques en « contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »²⁵³. 1,5° C étant, pour certains organes des Nations-Unies, déjà un demi-degré au-dessus de l'acceptable et, par conséquent, déjà une violation des droits fondamentaux²⁵⁴.

Pour satisfaire à cet objectif, les Accords de Paris ont instauré une approche « de bas en haut » (« a bottom-up approach »). Pour rappel, cette approche implique que chaque partie « apporte les objectifs de réduction et les financements qu'il est prêt à consentir »²⁵⁵. De cette manière, chaque Etat peut adopter des objectifs adaptés à ses propres moyens, ceux des pays en développement étant, tout comme leur responsabilité, par définition plus limités²⁵⁶. Ces objectifs de contribution sont d'ailleurs tenus de correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible²⁵⁷.

Ces accords et le principe selon lequel les Etats doivent prendre des mesures correspondant à leur niveau d'ambition le plus élevé, pour être respectés, impliquent que ces mêmes Etats adoptent des mesures quelles qu'elles soient pour réduire le risque existentiel qui pèse sur tous, de manière à éviter les conséquences que ça entrainerait au niveau des droits humains fondamentaux²⁵⁸. En pratique, les Etats devraient au minimum adopter des mesures en utilisant

²⁵¹ Hoge raad (civ.), 13 septembre 2019, n° 19/00135.

²⁵² Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363.

²⁵³ Art. 2 des Accords de Paris.

²⁵⁴ Com. élim. discr. Femm., Com. dr. enf., Com. D.E.S.C., Com. trav. migr. Et Com. dr. pers. Hand., *Déclaration conjointe sur Les droits de l'homme et le changement climatique*, 16 septembre 2019.

²⁵⁵ D. AUVERLOT, « L'Accord de Paris : un accord bottom-up universel qui doit être traduit dans les actes », disponible sur <https://www.strategie.gouv.fr/point-de-vue/laccord-de-paris-un-accord-bottom-universel-etre-traduit-actes>, 18 décembre 2015.

²⁵⁶ Art. 4, §1^{er} des Accords de Paris.

²⁵⁷ Art. 4, §3 des Accords de Paris.

²⁵⁸ ICJ, affaire concernant l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay : *Argentine c. Uruguay*, 20 avril 2014, §187.

les études scientifiques comme guide²⁵⁹ et selon les organes des Nations-Unies, consacrer le maximum de ressources possible à la lutte contre le réchauffement climatique²⁶⁰.

Section 3. Impacts du réchauffement climatique sur les requérants

Nous en arrivons maintenant à la partie permettant de saisir l'étendue des préjudices subis par les requérants en raison du réchauffement climatique.

Il a été prouvé scientifiquement que toute augmentation de la température globale entraînerait des risques de conséquences négatives pour la santé humaine. Assez logiquement, plus l'augmentation est forte, plus les risques qui s'en suivent sont élevés. Les risques encourus sont dès lors beaucoup plus faibles pour un réchauffement global d'1,5°C, objectif établi par les Accords de Paris²⁶¹, que pour un réchauffement de 2°C. A titre d'exemple, on peut citer la malaria et la dengue dont le nombre de cas et la superficie de la zone géographique touchée devraient augmenter si le réchauffement de la température dépassait 1,5°C²⁶².

Si des impacts ont déjà pu être observés sur des systèmes naturels et humains²⁶³, il faut garder à l'esprit que nos capacités d'adaptation, en plus de différer en fonction des individus et des régions, ne sont pas infinies. Encore une fois, elles sont d'autant plus réduites si le réchauffement planétaire dépasse 1,5°C²⁶⁴.

Pour ce qui est des requérants en tant que tels, leur vulnérabilité a été prouvée et établie dans le rapport d'expertise. Ce sont tous des ressortissants du Portugal, un pays souffrant de la hausse de la température moyenne et de la fréquence accrue des vagues de chaleur extrêmes²⁶⁵. Alors que dans le passé ces vagues survenaient tous les 50 ans, elles se produisent désormais presque annuellement dans certaines parties du Portugal. De même, la température record de 42°C établie avant 2018 a été dépassée de 2°C cette année-là et une nouvelle fois en 2019. Le nouveau record enregistré en 2022 était de 44,6°C²⁶⁶. Au Portugal, le climat est déjà 3°C plus chaud que durant la période préindustrielle²⁶⁷, pas moins de 2 fois l'objectif consacré en 2015 à Paris²⁶⁸.

²⁵⁹ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, p. 9.

²⁶⁰ Com. élim. discr. Femm., Com. dr. enf., Com. D.E.S.C., Com. trav. migr. Et Com. dr. pers. Hand., *op. cit.*, p. 7.

²⁶¹ Art. 2 des Accords de Paris.

²⁶² INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *op. cit.*, p. 9, B.5.2.

²⁶³ INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *ibidem*, p. 5, A.3.1.

²⁶⁴ INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *ibidem*, p. 10, B.6.3.

²⁶⁵ C.-F., SCHLEUSSNER *et al.*, *op. cit.*, pp. 3 et 15

²⁶⁶ X, « Record de 44,6 degrés enregistré au Portugal » disponible sur <https://www.theportugalnews.com/fr/nouvelles/2022-07-13/record-de-446-degrees-enregistre-au-portugal/68646>, *s.d.*, consulté le 19 mai 2023.

²⁶⁷ C.-F., SCHLEUSSNER *et al.*, *Ibidem*, pp. 14 et 17.

²⁶⁸ Art. 2 des Accords de Paris.

Si ces changements peuvent déjà paraître terribles, ils ne sont rien en comparaison des prévisions pour les années futures. Les scientifiques prévoient que le nombre de vagues de chaleur sera multiplié par 7 (peut-être même par 9) d'ici 2100 et que leur durée moyenne sera plus de quatre fois supérieure à la durée actuelle (5 jours aujourd'hui pour 22 en 2100). Cinq pourcents de ces vagues devraient même dépasser 30 jours²⁶⁹. Le nombre de nuits tropicales augmentera également, les scientifiques prédisent qu'il passera de 7 à 60 par année²⁷⁰.

Ces vagues de chaleur sont facteurs d'incendies. Elles ont déjà entraîné des conséquences dramatiques. Elles ont précédé les feux de forêts de 2017 dans lesquels 120 personnes ont perdu la vie et 500 000 hectares ont brûlé. Dès lors, l'augmentation du nombre de vagues de chaleur, de leur durée et de leur amplitude va sans aucun doute accroître le nombre d'incendies ainsi que les dégâts humains et matériels qui les accompagnent²⁷¹.

Ensuite, plusieurs études ont démontré que les hausses de températures augmentent le taux de mortalité au Portugal²⁷². Ces décès proviennent de maladies mortelles, principalement respiratoires, comme le stress thermique²⁷³. Le stress thermique peut être défini comme « un risque environnemental et professionnel, résultant de l'activité physique dans des environnements chauds ou humides, qui entraîne toute une série de maladies liées à la chaleur, y compris les coups de chaleur, pouvant entraîner la mort »²⁷⁴. Selon les études, ce taux de mortalité sera 3000 pourcents plus élevé durant la période allant de 2071 à 2100 que dans la période débutée en 1981 qui s'est terminée en 2010²⁷⁵. De plus, des polluants atmosphériques comme l'ozone sont sensibles aux changements climatiques, ce qui augmente encore les chances de développer des maladies respiratoires ou cardiovasculaires²⁷⁶.

Si l'accent est mis à ce point sur les risques de développer une maladie respiratoire, c'est parce que quatre des requérants souffrent déjà actuellement de problèmes respiratoires variés. La probabilité qu'ils souffrent d'un préjudice sérieux en raison du réchauffement de la planète s'en retrouve donc encore accrue.

²⁶⁹ C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *op. cit.*, p. 14.

²⁷⁰ C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *Ibidem*, p. 10.

²⁷¹ C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *Ibidem*, pp. 10 à 19.

²⁷² C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *Ibidem*, p. 36.

²⁷³ C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *Ibidem*, p. 35.

²⁷⁴ UNIFOR, « fiche d'information : le stress thermique », disponible sur

https://www.unifor.org/sites/default/files/legacy/documents/document/health_and_safety_heat_stress_fact_sheet-v3-fr.pdf, *s.d.*, p. 1.

²⁷⁵ C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *op. cit.*, p. 36.

²⁷⁶ C.-F., SCHLEUSSNER *et al*, *ibidem*, pp. 41 et 42.

Ce risque auquel sont constamment exposés les requérants va grandissant. Ils y seront exposés durant leur vie entière, comme le seront leurs enfants après eux s'ils en ont... Mais le réchauffement climatique n'expose pas uniquement les requérants à des risques, ils en ont déjà subi les premières conséquences. Ils ont déjà notamment souffert de pertes d'énergie, de difficultés pour dormir ainsi que de la réduction de leur temps de loisir en extérieur en raison de l'impossibilité de sortir sous de trop fortes températures²⁷⁷.

Ce n'est malheureusement pas tout. Les requérants vivent tous dans des régions à haut risque d'incendie et en ont déjà fait les frais. Outre la quantité de cendres recouvrant leur propriété, certains d'entre eux n'ont pas pu quitter leur domicile pendant plusieurs jours en conséquence de la quantité de fumée dans l'air. D'autres furent horrifiés d'apprendre le décès de personnes habitant tout près de leur domicile. Les requérants vivent avec une anxiété permanente quant aux effets que pourrait avoir le réchauffement climatique sur eux, sur leur famille actuelle et sur celle qu'ils espèrent avoir à l'avenir²⁷⁸.

Section 4. Arguments pertinents pour la reconnaissance de la violation de la Convention et de ses protocoles

Pour beaucoup, il est indiscutable que l'environnement, en ce compris le climat, est interdépendant avec les droits humains et leur respect²⁷⁹. Cela a même été affirmé par les Etats parties aux Accords de Paris dans son préambule. Il faut néanmoins que les requérants invoquent des arguments sérieux devant la Cour. Sans surprise, ce sont les articles 2, 8 et 14 de la CEDH²⁸⁰ qui sont invoqués par les requérants à l'appui de leurs prétentions.

Sous-section 1. Arguments fondés sur l'article 2 de la CEDH

§1. Résumé théorique des règles applicables

Cet article consacrant le droit à la vie est assez peu utilisé en matière environnementale, notamment en raison du peu de décès résultant de nuisances à l'environnement. Nous avons déjà relevé dans l'introduction l'arrêt *Öneriyildiz*, condamnant la Turquie pour violation de l'article 2²⁸¹ en raison d'un glissement de terrain provoqué par la pression d'une décharge entraînant la mort de trente-neuf personnes. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que tout Etat

²⁷⁷ Cour eur. D.H., requête *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n°39371/20, introduite le 7 septembre 2020.

²⁷⁸ Cour eur. D.H., requête *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n°39371/20, introduite le 7 septembre 2020.

²⁷⁹ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁰ Art. 2, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁸¹ Art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

membre avait « le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie²⁸²».

Cette obligation s'applique dans tous les domaines d'activités dangereuses pour l'homme en ce compris celles présentant un risque pour l'environnement dans la mesure où des atteintes à ce dernier peuvent mettre en péril les droits humains. Par conséquent, les Etats doivent réguler tous les pans pratiques de ces activités (autorisations, mise en place, sécurité, ...) « ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordres pratiques propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »²⁸³. Il en est de même lorsque le risque est susceptible de se produire à l'étranger²⁸⁴.

Cependant, les mesures concrètes devant être mises en place par les Etats relèvent de la marge d'appréciation de ces derniers, ce qui leur confère une très grande liberté au vu des différents objectifs à concilier (objectifs économiques, sociaux, environnementaux, ...) ²⁸⁵. En définitive, l'étendue de cette obligation est tributaire de la nature du risque créé et la mesure dans laquelle ce dernier peut être réduit²⁸⁶. Néanmoins, chaque fois que des activités dangereuses sont organisées sur le territoire d'un Etat membre, ce dernier doit mettre en place un régime de contrôle suffisant afin de minimiser le risque qui en résulte²⁸⁷. A défaut d'avoir mis en place un régime de contrôle et un cadre législatif suffisants pour rendre les droits garantis effectifs et non illusoires²⁸⁸, l'Etat pourra être tenu responsable pour un dommage résultant de la négligence d'un individu ou d'un enchaînement d'évènements malheureux²⁸⁹.

La Cour a également souligné, qu'en vertu de cet article, chaque Etat devait veiller au droit du public à l'information et à prévoir des procédures permettant de mettre en évidence les éventuelles défaillances de ces infrastructures préalablement à leur mise en fonctionnement²⁹⁰.

Lors du prononcé de sa décision, la Cour pourrait donc décider que le danger pour l'homme occasionné par le réchauffement climatique est suffisant à lui seul pour fonder la responsabilité d'un Etat qui n'aurait pas pris des mesures suffisantes pour l'endiguer.

²⁸² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §89.

²⁸³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §90.

²⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

²⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §§134 et 135.

²⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §§136 et 137.

²⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mučibabić c. Serbie*, 12 juillet 2016, §126.

²⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, §§124, 133 et 134.

²⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Stoyanovi c. Bulgarie*, 9 novembre 2010, §61.

²⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kolyadenko et autres c. Russie*, 28 février 2012, §159.

§2. Application au cas d'espèce

Comme nous venons de le faire, les requérants ont rappelé l'obligation pour un Etat de prendre toute mesure législative ou administrative nécessaire pour protéger efficacement le droit à la vie de tout ressortissant²⁹¹. Ils ont aussi rappelé que, lorsqu'une activité dangereuse est permise, des règles et des contrôles doivent être mis en place afin de réduire le risque à un minimum acceptable²⁹². La question de savoir si le réchauffement climatique représente une menace pour le droit à la vie des requérants, au vu de toutes les certitudes scientifiques existant à ce sujet et à la situation de vulnérabilité particulière de ces derniers, amène vraisemblablement une réponse positive. Il reviendra cependant à la Cour européenne des droits de l'homme de trancher si cette menace a atteint une gravité suffisante pour pouvoir entraîner la condamnation des Etats répondants.

On le sait, le réchauffement climatique trouve principalement sa source dans les industries humaines. Dès lors qu'il est établi que le réchauffement climatique représente un danger et que certaines activités humaines y contribuent, ces dernières semblent raisonnablement pouvoir être considérées comme dangereuses. Or, de telles activités sont présentes sur le territoire de tous les Etats répondants. Conséquemment, il convient de se demander si ces derniers ont suffisamment régulé ces diverses activités afin de réduire le risque à un minimum acceptable²⁹³ qui ne constituerait pas une menace pour la vie des ressortissants du Conseil de l'Europe²⁹⁴. Cette question est évidemment complexe et amène une réponse nuancée. En effet, comme déjà expliqué ci-dessus, les Etats bénéficient d'une large marge d'appréciation quant aux mesures concrètes devant être mises en place, ce qui leur confèrent une très grande liberté au vu des différents objectifs à concilier²⁹⁵. En définitive, l'étendue de cette obligation est tributaire de la nature du risque créé et la mesure dans laquelle ce dernier peut être réduit²⁹⁶. Or, il est difficile d'identifier la nature du risque engendré par chaque activité humaine puisque toute industrie rejette une quantité de gaz carbonique (ci-après CO₂) dans l'atmosphère, généralement trop faible pour entraîner la moindre conséquence néfaste. Ce n'est que lorsque cette quantité est combinée avec celle rejetée par toutes les autres industries que les conséquences peuvent s'avérer catastrophiques. Cela étant, ce risque est connu et inquiète depuis de longues années. Par conséquent, il méritait, et mérite toujours, certainement plus d'attention et de prises de

²⁹¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §89.

²⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Mučibabić c. Serbie*, 12 juillet 2016, §126.

²⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Mučibabić c. Serbie*, 12 juillet 2016, §126.

²⁹⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §89.

²⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §§134 et 135.

²⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §§136 et 137.

décisions de la part des dirigeants des Etats membres du Conseil de l'Europe. De plus, pour rappel, les politiques et les technologies nécessaires pour réduire les émissions actuelles et atteindre objectifs fixés par les Accords de Paris sont facilement disponibles et à coûts limités²⁹⁷.

La Cour devra également prendre en compte les nouveaux textes législatifs récemment adoptés au niveau de l'UE puisque cette dernière a considérablement renforcé sa politique climatique en augmentant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre pour 2030 et 2050. De 40 pourcents de réduction initialement prévus pour 2030, l'UE est passée à 55 pourcents et la neutralité climatique est désormais prévue pour 2050²⁹⁸. Ces nouveaux objectifs plus ambitieux seront peut-être suffisants pour rencontrer les exigences de la Cour et ainsi éviter toute condamnation aux Etats mis en cause.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à présent, la Cour s'est montrée assez réticente à l'idée de condamner des Etats pour violation de l'article 2 de la CEDH²⁹⁹ lorsqu'il était question d'un danger environnemental. A notre connaissance, la seule condamnation prononcée sur base de cet article était celle de la Turquie³⁰⁰ dans l'affaire susmentionnée. Puisque dans l'affaire *Duarte Agostinho*, les requérants ne se plaignent que du risque que représente le réchauffement climatique pour leur vie et non pas d'un réel décès, il n'est pas certain que la Cour prononce une condamnation sur base de cet article... Cependant, bien que la Cour ne soit évidemment pas liée par la jurisprudence des Etats membres, la question qui lui est soumise l'a déjà été à deux reprises, respectivement dans les affaires *Urgenda* et dans la *Klimaatzaak*. Il n'est donc pas impossible que les juges de Strasbourg soient convaincus par cet argument tout comme l'ont été leurs homologues européens. Surtout qu'en l'espèce, comme nous le verrons ci-dessous les obligations découlant de l'article 2³⁰¹ sont accrues puisque des enfants sont en cause³⁰².

²⁹⁷ C.-F., SCHLEUSSNER *et al.*, *op. cit.*, p. 8.

²⁹⁸ Art. 2 et 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les règlements

²⁹⁹ Art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁰⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

³⁰¹ Art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁰² AMNESTY INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 4.

Sous-section 2. Arguments fondés sur l'article 8 de la CEDH

§1 : résumé théorique des règles applicables

Comme énoncé précédemment, l'article 8 de la CEDH³⁰³ est celui qui est le plus usité en matière de litige climatique, lorsque ces derniers sont fondés sur une potentielle violation de droits de l'homme. Pour mémoire, cette disposition garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Elle précise ensuite dans son deuxième paragraphe qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice de ce droit que lorsque c'est prévu par la loi et que cette ingérence répond à une condition de nécessité. Cette condition s'évalue, quant à elle, à la lumière d'intérêts considérés comme supérieurs. Cet article ne présente donc, à première vue aucun lien avec l'environnement ou le réchauffement climatique. Pourtant, en vue de pallier la carence législative de la Convention sur cette question, les juges ont donné une interprétation extensive à certains éléments de cette disposition afin de pouvoir l'appliquer à différentes situations. Ainsi, l'exposé qui suit n'a pas pour vocation de présenter de manière exhaustive l'article 8³⁰⁴ et les éléments qui le composent, mais bien d'en aborder les composantes déterminantes dans la lutte contre le réchauffement climatique.

1) La portée de la notion de vie privée

D'après la Cour, la notion de « vie privée » est étendue à un tel point qu'elle ne peut être définie de manière exhaustive³⁰⁵. Elle couvre à la fois l'intégrité physique et psychique d'une personne³⁰⁶, ce qui peut s'avérer utile dans la lutte contre le réchauffement climatique au vu des conséquences potentielles de ce dernier pour l'homme et sa santé. De plus, selon la Cour, « l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle³⁰⁷ ». Au vu de l'approche généreuse que confère la Cour à la définition des intérêts personnels et de sa jurisprudence évolutive répondant aux besoins de la société³⁰⁸, ce droit à l'épanouissement personnel semble également exploitable dans la lutte contre le réchauffement climatique.

2) La notion de domicile

³⁰³ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁰⁴ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, §29.

³⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, §95.

³⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §83.

³⁰⁸ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 31 août 2022, p. 26.

La notion de domicile est une notion large offrant une protection étendue aux ressortissants des Etats membres. Elle comprend, sans surprise, toute habitation présentant des liens suffisants et continus avec une personne, et ce, indépendamment de la légalité de l'occupation³⁰⁹ ainsi que les locaux professionnels d'une personne physique³¹⁰.

Notons que le droit au respect de sa vie privée et de son domicile inclut à la fois le respect de l'espace physique en tant que tel, mais également la jouissance en toute tranquillité de cet espace. Dès lors, il n'y a pas que les atteintes physiques à ce domicile qui sont condamnables. Les atteintes non concrètes, non physiques, comme des bruits, des odeurs, des émissions ou tout autre interférence de nature à réduire la jouissance de son domicile sont susceptibles d'être condamnées par la Cour³¹¹.

Nous l'aurons remarqué, bien qu'il ne s'appliquait initialement pas aux questions environnementales, cet article est finalement à même de rencontrer une multitude de situations. Nous verrons par la suite la mesure dans laquelle ces dernières sont transposables à la problématique du réchauffement climatique.

3) Les obligations inhérentes à cet article

Cet article prévoit d'abord que tout Etat partie a, à sa charge, des obligations négatives, c'est-à-dire l'interdiction de porter atteinte à l'exercice de ce droit de manière arbitraire, sans respecter les conditions qu'il prévoit³¹². De plus, il découle de cet article des obligations positives inhérentes au respect de la vie privée³¹³ qui peuvent impliquer pour les Etats l'obligation de prendre des mesures³¹⁴ garantissant l'effectivité de ce droit, y compris contre l'intervention de particuliers³¹⁵. Les Etats ont donc comme obligation positive de mettre en place des réglementations adaptées à tout type d'activité susceptible de causer un dommage à l'environnement dans la mesure où cette atteinte serait incompatible avec le respect des droits humains de particuliers³¹⁶. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a pu

³⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Winterstein et Autres c. France*, 17 octobre 2013, §141.

³¹⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, op. cit.*, p. 110.

³¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Kapa et autres c. Pologne*, 14 octobre 2021, §148.

³¹² Cour eur. D.H., arrêt *Libert c. France*, 22 février 2018, §§40 et 42 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, §31.

³¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Lozovyye c. Russie*, 24 avril 2018, §36.

³¹⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, §75.

³¹⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bărbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2017.

³¹⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, op. cit.*, p. 48.

prononcer la responsabilité d'Etats lorsque ces derniers avaient été mis en cause pour la pollution émise par certaines entreprises³¹⁷.

Pour qu'elle puisse constater une ingérence dans de telles obligations positives, la Cour devra apprécier si l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts antagonistes des individus concernés a été correctement ménagé en prenant en compte les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8³¹⁸ ³¹⁹. Naturellement, s'il est question d'intérêts importants pour le requérant ou s'il est mis en cause des valeurs fondamentales ou d'aspects essentiels à sa vie privée, la Cour y accordera davantage de poids³²⁰.

Pour la mise en œuvre de ces obligations positives, les Etats disposent d'une marge d'appréciation assez étendue puisqu'ils doivent ménager un équilibre entre des intérêts publics et particuliers concurrents qui sont tous protégés dans une certaine mesure par la Convention. De plus, comme il n'y a pas encore de réel consensus sur l'importance à accorder aux questions environnementales entre les membres du Conseil de l'Europe, la marge de manœuvre des Etats s'en retrouve d'autant plus large³²¹. Cependant, si les Etats conservent une grande marge d'appréciation, ils devront quand même prendre en compte la jurisprudence de la Cour selon laquelle certains « impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière³²² ». En l'espèce, le maintien de la température à un degré acceptable procède à la fois des intérêts des particuliers, de ceux de chaque Etat ainsi que de ceux de la communauté internationale dans son ensemble. Il devrait donc jouer un rôle prépondérant³²³.

4) L'article 8 dans sa dimension environnementale

Comme annoncé précédemment, la Convention ne prévoit ni un droit à la nature en tant que tel³²⁴, ni un « droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser

³¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, §58.

³¹⁸ Art. 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³¹⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hämäläinen c. Finlande*, 16 juillet 2014, §66 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §42.

³²⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 8.

³²¹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *ibidem*, p. 8 et 9.

³²² Cour eur. D.H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, §79.

³²³ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, p. 2.

³²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, §52.

sous l'angle de l'article 8 »³²⁵. La Cour a ainsi jugé que l'article 8 entraine en ligne de compte lorsque la pollution (dans ce cas-ci sonore) diminuait la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des requérants³²⁶. Selon la Cour, l'article 8³²⁷ octroie également une protection à tout ressortissant contre des atteintes graves à l'environnement dans la mesure où celles-ci peuvent « affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »³²⁸.

5) Obstacles à l'application de l'article 8 dans la lutte contre le réchauffement climatique

Lorsqu'on comprend la portée de l'article 8 de la CEDH³²⁹ ainsi que toutes ses répercussions, on aurait tendance à penser que cet article est de facto utilisable dans un litige ayant pour objet le réchauffement climatique. Or, il existe pourtant plusieurs obstacles, surmontables heureusement, à son application.

A) Condition d'applicabilité

En matière environnementale, il est de jurisprudence constante que l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH³³⁰ est fonction de la gravité du dommage subi par la victime. Il faut que la vie privée, le domicile ou la vie familiale du plaignant aient été directement et gravement atteints par la pollution ou la nuisance³³¹. Les conséquences néfastes de la pollution doivent dépasser un certain seuil de gravité qui s'apprécie en fonction des circonstances. Pour le déterminer, il faut prendre en compte la durée et l'intensité des nuisances ainsi que les conséquences dommageables pour les individus au niveau de leur santé physique ou psychologique ou au niveau de leur qualité de vie. S'il n'est pas nécessaire que des problèmes de santé résultent de la pollution pour qu'il soit fait application de l'article 8^{332 333}, on peut néanmoins déduire de problèmes de santé que le seuil de gravité est atteint³³⁴. De ce fait, comme il faut prendre en compte toutes les circonstances concrètes du cas d'espèce, il faut également prendre en compte

³²⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §96.

³²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, §40.

³²⁷ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

³²⁹ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³⁰ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 14 février 2012, §188.

³³² Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³³ Cour eur. D.H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

³³⁴ Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, §88.

la zone de référence du requérant. En ce sens, le seuil de nuisances acceptables dans une ville moderne sera supérieur à celui d'un milieu rural peu industrialisé³³⁵.

L'article 8 s'applique également en cas de danger environnemental si un requérant parvient à établir un lien suffisamment étroit avec sa vie privée et familiale ou son domicile³³⁶ et qu'il arrive à démontrer que la jouissance de ses droits s'en trouve significativement affectée³³⁷. Dans ce cas, le requérant doit être en mesure de démontrer que le danger va l'impacter personnellement. Puisque la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis*, il ne peut pas se plaindre d'un danger général, il doit mettre en cause une menace précise et imminente qui le concerne en personne.³³⁸ Puisqu'il n'existe pas un droit de la protection de la nature en tant que tel, un particulier ne pourrait donc pas déposer une requête devant la Cour en vue de protéger l'environnement, sans qu'il n'ait lui-même subi un préjudice. Cela étant, en ce qui concerne de graves pollutions industrielles, la Cour est plus souple quant à cette exigence puisqu'elle considère qu'il ne fait aucun doute qu'une telle pollution entraîne des répercussions négatives sur la santé publique³³⁹. Cette jurisprudence, transposée au réchauffement climatique, crée indéniablement des difficultés. En effet, s'il est évident que le réchauffement climatique est un danger environnemental majeur, les requérants seront toujours tenus de démontrer l'impact de ce dernier sur leur sphère privée.

Notons qu'il existe encore une exigence de proximité géographique entre la source des nuisances et le domicile ou la résidence du requérant pour que cet article puisse s'appliquer³⁴⁰. Dans le cadre d'un litige climatique, cette condition semble néanmoins plus délicate à appliquer. De fait, les émissions responsables proviennent du monde entier et leurs effets négatifs se répandent sans limites...

B) Charge de la preuve

Enfin, il reste une difficulté majeure pour les requérants devant la Cour, puisque la charge de la preuve leur incombe, en vertu du principe « *affirmanti, non neganti, incumbit probatio* ». Ils doivent prouver à la fois qu'une ingérence dans leur sphère privée ou familiale est due au risque environnemental, aux nuisances ou aux pollutions qu'ils dénoncent et que le seuil de gravité est

³³⁵ Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, §§68 à 70.

³³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Thibeaut c. France*, 14 juin 2022, §38.

³³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine*, 10 février 2011, §105.

³³⁸ Cour eur. D.H., déc. *Folkman et autres c. République Tchèque*, 10 juillet 2006.

³³⁹ Cour eur. D.H., arrêt, *Lediaïeva et autres c. Russie*, 26 octobre 2006, §90.

³⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010, §§67 à 73.

atteint³⁴¹. Pour faire valoir leurs prétentions, les requérants devront apporter une preuve « au-delà de tout doute raisonnable » qui « peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants »³⁴². Cependant, en raison de la difficulté que peut représenter la charge de l'admission de la preuve pour les requérants, la Cour accepte parfois de tenir un raisonnement probabiliste. Dès lors, en cas d'absence de certitudes scientifiques, la Cour pourrait s'appuyer sur des éléments statistiques suffisants et convaincants pour fonder son raisonnement³⁴³.

§2. Application au cas d'espèce

Comme pour tout droit consacré par la CEDH, les Etats membre du Conseil de l'Europe sont tenus de prendre des mesures raisonnables et suffisantes afin de garantir l'effectivité du droit en question. L'article 8³⁴⁴ n'échappant pas à la règle, chaque Etat est tenu en cas d'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé³⁴⁵.

Or, pour toutes les raisons déjà exposées, un tel risque existe indéniablement en l'espèce. Même en l'absence de certitudes scientifiques, la Cour pourrait retenir la responsabilité des Etats répondants puisque le simple rejet d'émissions hasardeuses peut parfois s'avérer suffisant³⁴⁶. Pour mémoire, le manque de preuve scientifique n'est de toute façon pas suffisant pour prouver l'absence de lien causal et ainsi rejeter une requête puisque, dans une telle situation, la Cour peut fonder sa décision sur des éléments statistiques déterminants³⁴⁷.

Comme nous avons eu l'occasion de le voir, il est de jurisprudence constante qu'une demande fondée sur l'article 8³⁴⁸ peut être présentée lorsqu'un danger pour l'environnement atteint un niveau de gravité entraînant une atteinte importante à la capacité du demandeur de jouir de sa vie personnelle ou familiale. L'évaluation de ce niveau minimal est relative et dépend de toutes

³⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010, §75.

³⁴² Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, §79.

³⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §§105 et 106.

³⁴⁴ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §107.

³⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005.

³⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §§105 et 106.

³⁴⁸ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

les circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée de la nuisance et ses effets physiques ou mentaux sur la santé ou la qualité de vie de la personne³⁴⁹.

Or, nous avons déjà pu constater les multiples impacts qu'a eu le réchauffement climatique sur la vie privée et familiale et sur le domicile de chaque requérant. Impacts qui sont d'ailleurs loin de s'arrêter et qui sont mêmes voués à empirer tout au long de leur vie ...

A ces divers arguments, les Etats répondants ne pourraient répondre, qu'ils soient fondés sur l'article 2 ou sur l'article 8³⁵⁰ (dans le domaine des activités dangereuses, l'étendue des obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention recouvre largement celle des obligations positives imposées sous l'angle de l'article 8³⁵¹), qu'ils n'ont pas encore à l'heure actuelle souffert d'un véritable risque ou préjudice. De fait, les obligations qui pèsent sur les Etats s'appliquent même si le risque n'est susceptible de se produire que plusieurs décennies plus tard³⁵².

§3. Arguments provenant d'autres conventions internationales appuyant ces deux dispositions

1) Raisons pour lesquelles elles sont invocables

Pour augmenter encore l'ampleur des arguments fondés sur les articles 2 et 8 de la CEDH, les requérants ont invoqué d'autres dispositions de conventions internationales d'application dans les Etats répondants. Selon le Commissaire aux droits de l'homme, ces conventions présentent un réel intérêt pour la Cour qui devrait se laisser guider par leur contenu lorsqu'elle répondra aux questions qui lui ont été soumises³⁵³. Puisque la Cour s'attache à protéger les droits humains des violations causées par des dommages à l'environnement, sur base de dispositions dont le contenu ne contient pas un traitre mot à ce sujet, elle n'a pas d'autre choix que d'y incorporer le contenu normatif environnemental que le droit international lui offre³⁵⁴. Ce

³⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine*, 10 février 2011, §105 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, §§68 et 69.

³⁵⁰ Art. 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §133 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §§90 et 160.

³⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Kolyadenko et autres c. Russie*, 28 février 2012, §§174 à 180 ; Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §§147 à 158 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §§98 à 101 ; Cour eur. D.H., arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, §§107 et 111 à 114.

³⁵³ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 7.

³⁵⁴ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, p. 5.

contenu, même si les Etats ne le voulaient pas contraignant au départ, peut jouer un rôle décisif dans ce genre d'affaires comme en témoigne l'affaire *Urgenda*³⁵⁵.

Si les requérants peuvent s'appuyer sur ces conventions, c'est en raison de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁵⁶. En effet, cet article stipule que, pour interpréter un traité, « il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »³⁵⁷, surtout si elles sont relatives à la protection internationale des droits humains³⁵⁸. Cet article justifie d'ailleurs l'enseignement de la Cour selon lequel le risque peut être tenu pour prouvé grâce à un raisonnement probabiliste³⁵⁹ dès lors qu'on ne peut le prouver au-delà de tout doute raisonnable³⁶⁰. En effet, si cette affaire doit être traitée en tenant compte des autres conventions applicables en la matière, elle doit l'être en tenant compte de la Convention-cadre des Nations Unies selon laquelle « il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible »³⁶¹.

De plus, la Cour est tenue, lorsqu'elle définit le sens des termes et notions figurant dans la convention, par le sens qu'il leur est donné par les conventions internationales, de l'interprétation qui leur est donnée par les différents organes tenus de les appliquer ainsi que par la pratique des Etats européens³⁶². Il n'est même pas nécessaire que les Etats répondants aient tous ratifié l'ensemble des conventions invoquées. « Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés

³⁵⁵ Hoge Raad (civ.), n°19/00135, 20 déc. 2019, §7.2.3.

³⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Nada c. Suisse*, 12 septembre 2012, §169.

³⁵⁷ Art. 31, §3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 25 novembre 1993.

³⁵⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2011, §55 ; Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010, §131 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, §90 ; Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, §29.

³⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §§105 et 106.

³⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, §79.

³⁶¹ Art. 3, §3 de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques.

³⁶² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, §§85 et 86.

modernes »³⁶³. Sachant cela, il est remarquable de constater que pas moins de trente-deux Etats sur les trente-trois mis en cause ont reconnu le droit à un environnement sain, qui inclut indéniablement un climat sûr, dans leur droit interne³⁶⁴.

C'est pour cette raison que les articles doivent s'interpréter à la lumière de l'objectif d'1,5°C fixé par l'article 2 des Accords de Paris adopté notamment en vue d'éviter les effets néfastes du réchauffement climatique sur la santé et le bien-être de l'homme³⁶⁵.

2) La Convention relative aux droits de l'enfant

Il existe évidemment d'autres conventions pertinentes dans cette affaire comme la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant³⁶⁶ (ci-après CDE), particulièrement importante d'après le Commissaire aux droits de l'homme³⁶⁷. D'après cette Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans »³⁶⁸. En l'espèce, puisque plusieurs requérants étaient mineurs au moment de l'introduction de la requête, leurs âges étant compris entre 10 et 23 ans³⁶⁹, elle trouve bien à s'appliquer. La CDE entraîne à la fois des obligations positives et négatives pour les Etats : ils ne peuvent préjudicier le bien-être des enfants et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger³⁷⁰.

Il faut d'abord bien prendre conscience du fait que chaque enfant est, par nature, toujours en développement et que le réchauffement climatique, comme toute autre forme de pollution, présentera du coup plus de risque pour lui et pour ses droits, comme en atteste le préambule des Accords de Paris. Il ne pourrait d'ailleurs pas « y avoir de plus grande et grandissante menace pour les enfants – et leurs enfants – que le réchauffement climatique »³⁷¹.

L'article 3 de la CDE³⁷² qui prévoit des obligations considérables pour les Etats parties s'applique donc également. Ce dernier prévoit notamment que dans toute décision dans laquelle il est question d'un enfant, son intérêt supérieur doit « être une considération primordiale », que

³⁶³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, §86.

³⁶⁴ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, p. 2.

³⁶⁵ Art. 1, §1 de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques

³⁶⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

³⁶⁷ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, pp. 5 et 6.

³⁶⁸ Art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

³⁶⁹ GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d'une requête relative au réchauffement climatique (CEDH 226 (2022))*, 30 juin 2022.

³⁷⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 4.

³⁷¹ UNICEF, *Unless we act now: the impact of climate change on children*, New-York, 2015, p. 6.

³⁷² Art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour « assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ».

Pour en saisir l'entière portée, il faut d'abord saisir ce que signifie le concept « d'intérêt supérieur de l'enfant » issu de la déclaration des droits de l'enfant. Dans son deuxième principe, cette déclaration établit que « l'enfant doit (...) être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante »³⁷³. Or, ce n'est manifestement pas le cas³⁷⁴ pour tous les enfants qui souffrent, tant physiquement que mentalement, du réchauffement climatique³⁷⁵.

Dès lors que ni les travaux préparatoires de cette convention, ni la pratique du Comité des droits de l'enfant ne définissent cet « intérêt supérieur de l'enfant » ou des critères d'évaluation qui seraient applicables à chaque cas d'espèce³⁷⁶, il convient d'appliquer les principes d'évaluation de la Convention à chaque cas particulier³⁷⁷. D'après le Haut-Commissariat aux réfugiés³⁷⁸, « l'expression « intérêt supérieur » renvoie de manière générale au bien-être de l'enfant, qui dépend de différentes circonstances particulières telles que son âge et sa maturité, la présence ou l'absence de ses parents, l'environnement dans lequel il vit et son histoire personnelle »³⁷⁹. Selon le comité des droits de l'enfant³⁸⁰, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant comporte une dimension à trois niveaux ; il s'agit à la fois d'une obligation substantielle d'évaluer et de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque plusieurs intérêts entrent en jeu lors d'une prise de décision et d'une obligation procédurale avant de prendre cette décision. Il s'agit enfin d'un principe d'interprétation légale lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle servant le mieux les intérêts de l'enfant doit prévaloir.

Il est donc difficile de prédire le poids que pourra avoir l'intérêt supérieur des requérants mineurs dans notre affaire. Mais sachant que dans l'affaire *Neulinger et Shuruk*, cet intérêt avait prévalu sur le principe de retour immédiat des enfants enlevés établi par la Convention de La

³⁷³ Principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1959.

³⁷⁴ Résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/45/30, 7 octobre 2020.

³⁷⁵ SAVE THE CHILDREN, *Tierce intervention dans l'affaire n°39371/20, s.l.*, 5 mai 2020, pp. 2 à 5.

³⁷⁶ Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010, §51.

³⁷⁷ UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, Genève, 1998, p. 37.

³⁷⁸ Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010, §52.

³⁷⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/48480c342.html>, mai 2008.

³⁸⁰ C.R.C., General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration, CRC/C/GC/14, 2013, p. 4, §6.

Haye de 1980³⁸¹, il est imaginable que la Cour continue de lui accorder une importance considérable. D'autant que, selon la Cour, lorsqu'elle doit apprécier si les Etats ont correctement ménagé le juste équilibre devant exister entre les différents intérêts concurrents en jeu, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante³⁸². Il faut donc espérer que la Cour ne modifie pas sa manière de faire, qu'elle continue d'accorder un poids déterminant aux intérêts des enfants³⁸³, bien plus touchés par le réchauffement climatique que les adultes³⁸⁴ et qui pourtant ne se voient que trop rarement pris en considération lors de prise de décision³⁸⁵.

Notons que la Convention des droits de l'enfant consacre notamment le droit à la vie et l'obligation corollaire de faire tout le possible pour l'assurer³⁸⁶, le droit à la santé pour chaque enfant³⁸⁷, le droit à l'éducation³⁸⁸ ainsi que le droit aux loisirs³⁸⁹. Ces différents droits sont tous gravement mis en péril par le changement climatique, pour les requérants comme pour des millions d'autres enfants dans le monde. Pour cette raison, les Etats devraient mettre l'enfant au cœur de leurs politiques climatiques et adapter leurs législations à leurs besoins³⁹⁰.

3) Le principe d'équité

D'autres principes généraux du droit de l'environnement qui imposent des obligations substantielles aux Etats³⁹¹, dont celui d'équité, devront également être pris en compte. Ce dernier, prévu par le principe 3 de la déclaration de Rio de 1992³⁹², stipule qu'il faut tenir compte de manière équitable des besoins au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. La même année, témoignant de l'importance que donnaient les dirigeants de l'époque à ce principe, ce dernier a été réinscrit en tête des principes prévus par l'article 3 de la convention-cadre des Nations-Unies sur le réchauffement climatique³⁹³ (ci-

³⁸¹ Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980, approuvée par la loi du 10 août 1998, *M.B.*, 24 avril 1999.

³⁸² Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010, §134 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, §59.

³⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *S.L. et J.L. c. Croatie*, 7 mai 2015, §62.

³⁸⁴ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, pp. 2 et 3.

³⁸⁵ Com. dr. enf., *Communiqué de presse*, Genève, 27 septembre 2019.

³⁸⁶ Art. 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁸⁷ Art. 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁸⁸ Art. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁸⁹ Art. 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁹⁰ Conseil des droits de L'homme, Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, A/HRC/35/13, 4 mai 2017.

³⁹¹ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, p. 5.

³⁹² Principe 3 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, adoptée à Rio de Janeiro le 14 juin 1992.

³⁹³ Art. 3 de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques.

après CCNUCC). Plus tard, il sera une nouvelle fois réaffirmé par l'Accord de Paris, dans le préambule et au paragraphe 2 de l'article 2³⁹⁴, accord qui, comme précisé ci-dessus, doivent être appliqués par la Cour de Strasbourg.

4) Le principe de précaution

Sans oublier le principe de précaution, principe phare en la matière³⁹⁵, consacré pour la première fois par la déclaration de Rio³⁹⁶, qui consiste à prendre des mesures à l'encontre d'un risque incertain³⁹⁷. Ce principe, qui figure notamment au paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, fait, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, partie intégrante de l'obligation de « due diligence »³⁹⁸, obligation ayant joué un rôle déterminant lors de l'affaire *Urgenda*³⁹⁹ et également utilisée par la Cour de Strasbourg⁴⁰⁰. Cette obligation de « due diligence », dans le contexte du réchauffement climatique, signifie que tout Etat européen doit fournir le maximum d'efforts, le maximum de ressources disponibles pour se conformer au niveau de contribution le plus ambitieux qu'ils avaient déterminé. C'est indispensable pour atteindre les objectifs des Accords de Paris et rencontrer les risques extrêmes que pose la crise climatique⁴⁰¹.

Le principe de précaution devrait être considéré avec davantage d'intérêt dans les litiges climatiques, sachant qu'un réchauffement de plus d'1,5°C augmente le risque de conséquences irrémédiables⁴⁰². Dans l'affaire *Duarte Agostinho*, ce principe devrait peser encore plus puisque, en l'espèce, les risques occasionnés par le réchauffement planétaire interfèrent avec les intérêts des enfants⁴⁰³.

Le principe de précaution a également déjà été utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tătar*, lors de laquelle la Cour a rappelé son importance⁴⁰⁴, déduite de la Déclaration de Rio à laquelle la Roumanie est partie, de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de la législation européenne. C'est l'arrêt du 27 septembre 1997 de

³⁹⁴ Art. 2, §2 des Accords de Paris.

³⁹⁵ C.C.P.R., *General comment N°36*, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019.

³⁹⁶ Principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable ; Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §120.

³⁹⁷ Ch.-H. BORN et F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 69 et 70.

³⁹⁸ Cour interam. D.H., *Advisory opinion OC-23/17*, 15 novembre 2017, §177.

³⁹⁹ Hoge raad (civ.), 13 septembre 2019, n° 19/00135, §6.5.

⁴⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019, §161.

⁴⁰¹ D. BOYD et M. ORENALLA, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰² INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *op. cit.*, pp. 7 à 10.

⁴⁰³ SAVE THE CHILDREN, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §120.

la Cour internationale relatif au projet Gabčíkovo Nagymaros⁴⁰⁵ qui est cité⁴⁰⁶ en ce qu'il énonce que :

« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir⁴⁰⁷.

La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmées de plus en plus⁴⁰⁸.

La Cour reconnaît (...) la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent »⁴⁰⁹.

Si la Cour prend la jurisprudence de la Cour internationale comme référence, ce n'est pas parce qu'elle est liée par cette dernière. En vertu de l'article 59 du statut de la Cour internationale de justice⁴¹⁰, une décision rendue par cette Cour ne lie que les parties en cause et pour le litige en question. Il n'existe donc pas de règle du précédent en droit international. Ce n'est évidemment pas pour autant que de telles décisions sont dénuées d'intérêts. Pour cause, l'article 38 du Statut⁴¹¹ selon lequel, lorsque la Cour se voit soumettre un différend, elle peut appliquer les décisions judiciaires « comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». Puisque la Cour de Strasbourg doit appliquer la CEDH en tenant compte des pratiques nationales et internationales, notamment en ce qu'elles reflètent leurs valeurs communes⁴¹², il est intéressant pour elle de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

Pour en revenir au principe de précaution, la Cour justifie encore son utilisation par le fait que ce dernier est repris dans les Traités de l'UE depuis 1992. Figurant d'abord à l'article 130 du Traité de Maastricht⁴¹³, il a ensuite été repris à l'article 174 du Traité de Lisbonne⁴¹⁴. L'inscription de ce principe dans ces traités traduit l'évolution d'un principe philosophique dans

⁴⁰⁵ ICJ, affaire concernant le projet *Gabčíkovo-Nagymaros* ; *Hongrie c. Slovaquie*, 25 septembre 1997.

⁴⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, point B, c).

⁴⁰⁷ ICJ, affaire concernant le projet *Gabčíkovo-Nagymaros* ; *Hongrie c. Slovaquie*, 25 septembre 1997, §53.

⁴⁰⁸ ICJ, affaire concernant le projet *Gabčíkovo-Nagymaros* ; *Hongrie c. Slovaquie*, 25 septembre 1997, §112.

⁴⁰⁹ ICJ, affaire concernant le projet *Gabčíkovo-Nagymaros* ; *Hongrie c. Slovaquie*, 25 septembre 1997, §113.

⁴¹⁰ Art. 59 du Statut de la Cour internationale de justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 17 juin 1948, *M.B.*, 18 août 1948.

⁴¹¹ Art. 38, §1, d) du Statut de la Cour internationale de justice.

⁴¹² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, §85.

⁴¹³ Art. 130 du Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par le décret du 9 novembre 1992, *M.B.*, 10 décembre 1992.

⁴¹⁴ Art. 174 du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par le décret du 22 mai 2008, *M.B.*, 29 mai 2008.

un premier temps (bien que déjà à ce moment la Cour aurait pu s’y référer en tant que valeur commune⁴¹⁵) en une véritable norme juridique⁴¹⁶.

Bien que brièvement, elle évoque également la communication que la Commission européenne⁴¹⁷ a publiée sur l’utilisation de ce principe, pertinente à bien des égards. Cette dernière s’adresse tant aux membres de l’Union européenne qui devront répondre devant la Cour qu’aux autres acteurs de la scène internationale concernés par le débat⁴¹⁸. Selon la Commission, même si le traité ne concède au principe qu’une portée environnementale, la pratique lui veut une portée plus large, surtout si des études scientifiques mettent en exergue un risque pour la santé ou pour l’environnement incompatible avec le niveau de protection que la communauté souhaite élevée⁴¹⁹. Il est incontestable, au vu de toutes les études réalisées, que le réchauffement climatique présente un risque pour ces intérêts protégés. De plus, dès qu’une évaluation scientifique met en lumière un risque qui dépasse un niveau « acceptable », les décideurs sont obligés de trouver des réponses⁴²⁰, ce qui n’est manifestement pas encore le cas si on se fie aux multiples études, dont celles du GIEC, servant souvent de référence en la matière⁴²¹.

Dès lors que des mesures sont requises, ces dernières doivent, entre autres, « être basées sur un examen des avantages et des charges potentiels de l’action ou de l’absence d’action »⁴²². Cela signifie qu’il faut comparer les coûts que représente l’action en avec les coûts sociaux induits par son absence, ces derniers pouvant être purement non-économiques. Lors de cet examen, les considérations économiques doivent normalement s’incliner face à la protection de la santé, prioritaire si l’on tient compte du principe et de la jurisprudence de la Cour⁴²³.

D’après les requérants, l’application de ce principe requiert que les mesures d’atténuation prises correspondent au besoin de prévenir le risque d’augmentation de la température et des impacts corrélatifs occasionnés par le rejet de CO₂. Sans oublier qu’il importe peu de savoir si les

⁴¹⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, §85.

⁴¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, point b, h).

⁴¹⁷ Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM (2000) 0001 final, 2 février 2000.

⁴¹⁸ Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, p. 2, §2.

⁴¹⁹ Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, p. 2, §3.

⁴²⁰ Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, p. 2, §§4 et 5

⁴²¹ Hoge raad (civ.), 13 septembre 2019, n° 19/00135 ; Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363.

⁴²² Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, p. 3, §6.

⁴²³ Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, p. 4, §6.

conséquences de ces émissions se produisent sur le territoire du pays émetteur⁴²⁴. Au vu de toutes ces obligations, les différents Etats répondants avaient non seulement le devoir de mettre en place un système de mesures approprié mais aussi celui de le mettre en pratique pour que ces mesures soient effectives⁴²⁵. On peut déduire de ce qui précède que, pour que ces mesures d'atténuation puissent être considérées comme suffisantes, elles auraient dû rencontrer l'objectif d'1,5°C. L'augmentation du réchauffement en cours tendant à largement dépasser cette cible, force est de constater que les mesures de réduction d'émissions prises sont suffisantes. Un raisonnement identique fut tenu par la Cour dans l'affaire *Urgenda*⁴²⁶.

Aucun doute que, si comme dans sa jurisprudence antérieure, la Cour de Strasbourg s'appuie sur ce principe pour motiver sa décision, ce dernier puisse avoir un poids considérable.

5) Nécessaire dans une société démocratique ?

Au vu de ce qui précède, il serait surprenant que la Cour de Strasbourg considère qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans les droits des requérants. Elle sera donc ensuite amenée à déterminer si cette ingérence respecte la condition de « nécessité dans une société démocratique », prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH⁴²⁷.

Cet article impose plusieurs conditions pour qu'une ingérence soit acceptable. Premièrement, cette dernière doit être prévue par la loi. Il existe de nombreux textes législatifs règlementant à divers niveaux la matière des émissions. Parmi ceux-ci, les Accords de Paris sont ceux applicables dans le plus d'Etats et présentant le plus grand degré de généralité. Puisque ces derniers fixent un objectif d'1,5°C de réchauffement à ne pas dépasser, objectif qui « réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »⁴²⁸, on peut affirmer qu'au-delà de cet objectif, qui sera indéniablement dépassé, l'ingérence que constitue le réchauffement climatique dans les droits des citoyens ne serait plus prévue par une loi.

Ensuite, il faut savoir si cette ingérence est nécessaire dans une société pour satisfaire certains objectifs, notamment des objectifs économiques, de santé publique, de sécurité nationale, ... Il faut, pour saisir pleinement le sens de cette question, savoir le sens que la Cour donne au mot

⁴²⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie*, 8 juillet 2004, §317 ; C.E.S.C.R., General comment N°24 on State obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the context of business activities, E/C.12/GC/24, 10 août 2017 ; C.C.P.R., General comment N°36, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019.

⁴²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, §56.

⁴²⁶ Hoge raad, 13 septembre 2019, n° 19/00135, §7.5.1.

⁴²⁷ Art. 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴²⁸ Art. 2, §1, a) des Accords de Paris.

« nécessaire ». On peut uniquement considérer une ingérence comme étant nécessaire dans une société démocratique si cette dernière répond à un « besoin social impérieux »⁴²⁹. Dans un premier temps, ce sont les autorités nationales qui peuvent évaluer si l'ingérence est « nécessaire »⁴³⁰. La Cour peut toutefois sanctionner les autorités nationales si elle considère que ces dernières ont commis une erreur manifeste⁴³¹. Il lui revient alors le devoir d'établir si cette ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi⁴³².

Il est indubitable que l'activité industrielle est indispensable dans notre type de société, mais l'est-elle au point de sacrifier d'autres intérêts tels que la santé et l'environnement ? Ce sera à la Cour de le déterminer en gardant à l'esprit que les Etats défendeurs gardent une large marge d'appréciation dans l'équilibre qu'ils sont tenus de ménager entre ces divers intérêts⁴³³, d'autant qu'il s'agit d'un équilibre à trouver entre des intérêts privés et publics⁴³⁴. Cette marge est cependant réduite si « le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux »⁴³⁵. Il est donc probable que la Cour adopte un point de vue similaire à celui des tribunaux néerlandais en considérant que le risque que fait encourir le réchauffement climatique est immense. Cette marge d'appréciation s'en retrouverait fortement réduite⁴³⁶. Il reviendra ensuite aux autorités défenderesses de se justifier en invoquant des motifs « pertinents et suffisants »⁴³⁷. Cela étant, au vu des conséquences prévues du réchauffement climatique, et au vu des dernières décisions de jurisprudence rendues en Belgique et au Pays-Bas, il est possible que la Cour considère cette ingérence comme non-nécessaire ou, pour le moins, non-proportionnée.

§4. Arguments tirés de l'article 14 de la CEDH

Pour fonder leurs prétentions, les requérants invoquent un dernier article de la CEDH, l'article 14⁴³⁸. Ce dernier prévoit qu'aucune discrimination ne peut interférer dans la jouissance des garanties concédées par la Convention. Cet article établit une liste d'éléments qui ne peuvent

⁴²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Vavříčka et autres c. République tchèque*, 8 avril 2021, §273.

⁴³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, 14 février 2012, §218 ; Cour eur. D.H., arrêt *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, §80 ; Cour eur. D.H., déc. *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas*, 3 mai 2001.

⁴³¹ Cour eur. D.H., déc. *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas*, 3 mai 2001.

⁴³² Cour eur. D.H., arrêt *Flamenbaum et autres c. France*, 13 décembre 2012, §150.

⁴³³ Cour eur. D.H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

⁴³⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, §77.

⁴³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Vavříčka et autres c. République tchèque*, 8 avril 2021, §273.

⁴³⁶ Hoge raad, 13 septembre 2019, n° 19/00135, §7.5.2 ; CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, GREENPEACE INTERNATIONAL AND THE UNION OF CONCERNED SCIENTISTS, *Tierce intervention dans la requête 39371/20, s.l.*, 6 mai 2021, p. 8.

⁴³⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fernández Martínez c. Espagne*, 12 juin 2014, §124.

⁴³⁸ Art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

justifier une discrimination, tout en précisant que cette liste n'est pas exhaustive et qu'aucune autre situation ne pourrait justifier une discrimination. L'âge ne figurant pas parmi cette liste, il doit donc être compris dans « toute autre situation »⁴³⁹. En principe, il ne peut y avoir de traitements différenciés pour des personnes en situation similaire que si ces derniers poursuivent un but légitime et s'ils sont proportionnés pour atteindre cet objectif⁴⁴⁰.

Dès lors, ils combinent l'enseignement de cet article avec leurs arguments découlant des articles 2 et 8, pris ensemble ou séparément. Pour cause, ils auront à souffrir plus du réchauffement climatique, ils seront touchés de manière inégale par rapport à d'autres groupes sociaux⁴⁴¹. En raison de leur jeune âge, ils vivront plus longtemps ses effets néfastes et ce dernier va encore empirer au fil des années. Par conséquent, il y a bien un traitement différent entre les requérants et les générations précédentes. Il reviendra aux Etats répondants de justifier cette différence de traitement par le but légitime qu'elle poursuit. Cela risque d'être délicat de trouver une justification objective et raisonnable pour avoir transféré la charge du réchauffement climatique sur les générations futures en raison de l'absence de mesures adéquates.

Chapitre 4. Réponse possible et prévisible de la Cour

Section 1. Principes de base en cas de condamnation

Pour remplir sa mission du contrôle du respect de la CEDH⁴⁴², la Cour, sauf en cas de règlement amiable⁴⁴³, sera amenée à trancher la question de la violation des articles 2, 8 et 14 de la Convention⁴⁴⁴ par un arrêt définitif⁴⁴⁵. Nous nous attacherons dans ce dernier chapitre à déterminer ce que la Cour peut décider et les conséquences potentielles de sa décision. Nous pourrons ainsi finalement apprécier le potentiel réel de la Cour de Strasbourg et de la Convention qu'elle défend.

Bien que ce soit improbable en l'espèce, la Cour peut toujours accorder, d'office ou à la demande d'une partie⁴⁴⁶, des mesures provisoires dans l'intérêt des parties ou de la

⁴³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Schwizgebel c. Suisse*, 10 juin 2010, §§43 et 85.

⁴⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Burden et Burden c. Royaume-Uni*, 12 décembre 2006, §60.

⁴⁴¹ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁴² Art. 19 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴³ Art. 39 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴⁴ Art. 2, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴⁵ Art. 42 et 44 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁴⁶ F. KRENC, « La saisine de la Cour européenne... », *op. cit.*, p. 179.

procédure⁴⁴⁷, afin de protéger l'effectivité des droits concédés par la Convention et d'éviter des préjudices difficilement réparables⁴⁴⁸.

Il va de soi que la Cour n'a pas le pouvoir de modifier ou d'annuler elle-même un acte ou une disposition normative irréguliers⁴⁴⁹. En cas d'arrêt définitif prononçant la condamnation d'un Etat pour violation de la CEDH, seul ce dernier pourra et devra rectifier la situation. En effet, chaque Etat partie, en signant et ratifiant la Convention, s'est engagé à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour sous peine de se voir infliger une sanction par le Comité des Ministres⁴⁵⁰. Pour se conformer aux arrêts, l'Etat devra mettre fin à la violation et en effacer les conséquences⁴⁵¹. Ainsi, si la Cour tranche que la politique climatique n'est pas conforme à la Convention, chaque Etat mis en cause sera tenu de faire des modifications dans son ordre juridique afin de mettre fin à cette violation et en rectifier les conséquences, ce qui, on s'en doute, s'avèrera être très compliqué en pratique. Il faut quand même malheureusement noter que certains Etats, malgré les condamnations répétées par la Cour et les sanctions imposées par le Comité des Ministres, ne se conforment pas à ses arrêts, parfois pour des raisons de corruption, par simple manque de volonté ou pour l'ampleur des réformes à réaliser⁴⁵².

Dans les affaires climatiques, si la Cour condamne les trente-trois Etats répondants, ce sera pour l'insuffisance de leurs normes climatiques. Si la Cour en décide ainsi, ils devront donc renforcer leur politique climatique, notamment en réduisant leurs émissions de gaz à effets de serre. Traditionnellement, les modifications à faire pour se conformer aux arrêts de la Cour sont laissées au libre choix des Etats condamnés pour autant tant que les moyens qu'ils utilisent soient adéquats pour répondre à ses exigences⁴⁵³. Chaque condamnation entraînant une obligation de résultat dans le chef des Etats condamnés⁴⁵⁴. Cependant, cette jurisprudence a évolué. Sur base de l'article 46 de la CEDH⁴⁵⁵, la Cour a dorénavant tendance à indiquer dans le dispositif de ses arrêts la manière de remédier aux violations, même si elle laisse entendre

⁴⁴⁷ Art. 39 du Règlement de la Cour.

⁴⁴⁸ P. MARTENS, « La Cour européenne des droits de l'homme entre idéaux humanistes et réalités politiques », disponible sur www.justice-en-ligne.be, *s.d.*, cité par F. Krenc, « La saisine de la Cour européenne... », *op. cit.*, p. 179.

⁴⁴⁹ Doc. CM/WP 1(50) 15, A 924 du 16 mars 1950, *Rec. trav. Prep.*, t. 2, p. 503.

⁴⁵⁰ Art. 46, §§1, 4 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁵¹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1115.

⁴⁵² J. MARQUIS, *op. cit.*, p. 67.

⁴⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *McGoff c. Suède*, 26 octobre 1984, §31 ; Cour eur. D.H., arrêt *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984, §36 ; Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 22 mars 1983, §16 ; Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §58.

⁴⁵⁴ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1113.

⁴⁵⁵ Art. 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

qu'elle n'use de cette technique que de manière exceptionnelle⁴⁵⁶. Elle le fait par exemple en indiquant « les mesures générales ou individuelles propres à redresser les griefs du requérant et/ou prévenir des violations futures ⁴⁵⁷».

Si les Etats ne se conforment pas à l'arrêt, en plus des sanctions du Conseil des Ministres, il y aura des conséquences devant les pouvoirs judiciaires nationaux. En Belgique notamment, les dispositions de la Convention ont, pour la plupart, effet direct puisqu'elles sont claires, juridiquement complètes, qu'elles imposent aux Etats d'adopter ou de s'abstenir d'un comportement déterminé et, qu'en sus, elles sont susceptibles d'être invoquées par des ressortissants d'Etats membre comme sources de droits⁴⁵⁸. De même, elles ont, en principe, valeur d'ordre public⁴⁵⁹ et doivent, lorsque la loi le permet, être soulevées d'office par le juge si elles sont violées⁴⁶⁰.

Or, nous le savons, depuis le célèbre arrêt *Le ski* de la Cour de cassation⁴⁶¹, les juridictions belges ne peuvent plus appliquer des normes de droit interne si ces dernières ne sont pas conformes avec des dispositions internationales ayant effet direct⁴⁶². Ainsi, si la Cour condamne les Etats mis en cause devant elle pour la non-conformité de leurs législations climatiques avec le minimum requis par la CEDH, si même ces derniers ne modifient pas ces législations, les différentes juridictions nationales ne pourront plus les appliquer. Par conséquent, si la Cour rend son arrêt avant le jugement d'appel de la *Klimaatzaak*, la Cour d'appel chargée de l'affaire devra en tenir compte. Cette dernière ne doit cependant pas surseoir à statuer en attendant le jugement de la Cour⁴⁶³.

Section 2. Un éventuel arrêt pilote ?

Bien que ce soit impossible de l'avancer avec certitude, il est imaginable qu'un arrêt pilote soit rendu par la Cour en réponse à ces éventuelles violations de la Convention.

⁴⁵⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, §210.

⁴⁵⁷ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1113.

⁴⁵⁸ J. VELU, *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 11 et s.

⁴⁵⁹ Cass. (2^e ch.), 12 novembre 1968, *Pas.*, 1969, n°1, p. 262, cité par J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 108.

⁴⁶⁰ J. VELU, « La protection juridictionnelle des droits de l'homme au niveau interne et international », *Le nouveau droit constitutionnel*, Louvain-La-Neuve, Academia, 1987, p. 343.

⁴⁶¹ Cass. (2^e ch.), 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, n°1, p. 886.

⁴⁶² J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁶³ J. VELU et R. ERGEC, *ibidem*, pp. 1069 à 1072.

Sous-section 1. La procédure d'arrêt pilote

En effet, la procédure d'arrêt pilote, créée de toutes pièces par la Cour dans son arrêt *Broniowski*⁴⁶⁴, vise à éviter l'engorgement de son rôle (en mars 2023, on recense plus de 77 400 requêtes pendantes devant la Cour⁴⁶⁵). Cette procédure vise à identifier les problèmes structurels rencontrés dans des affaires dirigées contre un ou plusieurs Etats et donner à ces derniers des pistes pour les régler⁴⁶⁶. Lorsqu'elle est saisie de multiples requêtes similaires ou susceptible de l'être⁴⁶⁷, la Cour, d'office ou à la demande d'une partie⁴⁶⁸ peut choisir d'adopter cette procédure. Dans ce cas, elle sélectionne une ou plusieurs affaires assez représentatives pour prononcer une condamnation pour violation de la Convention et insère, dans le dispositif de ces arrêts, des mesures qu'un ou plusieurs Etat(s) condamné(s) devront suivre⁴⁶⁹. Les autres requêtes pendantes devant elles sont alors ajournées « dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement indiquées dans le dispositif de l'arrêt pilote⁴⁷⁰ ». Si la Cour est ensuite satisfaite des mesures prises ou proposées par l'Etat condamné pour remédier à la situation, elle pourra déclarer les requêtes suspendues irrecevables ou les rayer du rôle⁴⁷¹. Si, au contraire, la Cour est insatisfaite, elle pourra reprendre l'examen de ces requêtes⁴⁷².

Sous-section 2. Indices quant à l'adoption de cette procédure

Parler d'un problème structurel commun à plusieurs Etats favorisant le réchauffement climatique semble euphémique tant les changements nécessaires, sur le plan sociétal comme individuel, sont nombreux. Identifier les affaires présentant un problème systémique fait d'ailleurs partie des nouvelles compétences du Commissaire aux droits de l'homme⁴⁷³ et ce dernier est intervenu dans l'affaire *Duarte Agostinho* pour dénoncer la violation massive de droits fondamentaux que le réchauffement climatique engendre. En effet, nos sociétés reposent principalement sur leur économie qui, dans sa forme actuelle, entraîne l'émission de tonnes de gaz à effet de serre. Toute condamnation pour la quantité d'émissions rejetées aura donc un impact sur ce pilier central de nos sociétés. Il ferait donc sens, selon nous, qu'en cas de

⁴⁶⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Broniowski c. Pologne*, 28 septembre 2005.

⁴⁶⁵ UNITÉ DE PRESSE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *fiche thématique – Les arrêts pilotes*, Strasbourg, 2023, p. 1.

⁴⁶⁶ UNITÉ DE PRESSE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *ibidem*, p. 1.

⁴⁶⁷ Art. 61, §1 du Règlement de la Cour.

⁴⁶⁸ Art. 61, §2, b) du Règlement de la Cour.

⁴⁶⁹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1151.

⁴⁷⁰ Art. 61, §6 du Règlement de la Cour.

⁴⁷¹ J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1151.

⁴⁷² Art. 61, §8 du Règlement de la Cour.

⁴⁷³ Chr. GIAKOUMPOULOS et O. MATTEUR, *op. cit.*, p. 154.

condamnation, cette dernière indique un objectif précis à atteindre et la manière d'y parvenir. D'autant que, parmi ces trente-trois Etats, vingt-sept sont membres de l'UE qui se veut être la meilleure élève dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Comme détaillé ci-dessus, la Cour décidera probablement que les affaires climatiques sont recevables. Or, l'objectif premier de cette procédure est d'éviter de faire grossir l'arriéré auquel elle doit faire face et, quand on voit le nombre de demandeurs qui ont entamé des procédures judiciaires après le succès de l'affaire *Urgenda*, il ne fait aucun doute que, peu importe le résultat final de l'affaire, si la demande est déclarée recevable, d'autres tenteront leur chance.

Deuxièmement, il faut également savoir que douze requêtes ont été déposées devant la Cour pour tenter de faire condamner un ou plusieurs Etats pour leur manque d'action pour endiguer le réchauffement climatique ou pour d'autres dommages environnementaux semblables. Sur ces douze actions, seules deux ont officiellement été déclarées irrecevables⁴⁷⁴. Sur les dix autres, sept ont été ajournées⁴⁷⁵ en attente de la décision de la Grande Chambre dans les affaires *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*⁴⁷⁶, *Carême*⁴⁷⁷ et *Duarte Agostinho*⁴⁷⁸. Ce n'est évidemment pas sans rappeler la procédure d'arrêt pilote que l'on vient d'évoquer : trois affaires représentatives ont été sélectionnées et les autres ont été ajournées.

Enfin, chaque requête présente de grosses similarités dans les arguments invoqués. Chacune des dix requêtes invoque l'article 8⁴⁷⁹ à l'appui de ses prétentions. Les articles 2, 3 et 14⁴⁸⁰ sont également utilisés par plusieurs requérants. Comme les Etats mis en cause dans ces différentes requêtes le sont déjà tous dans l'affaire *Duarte Agostinho*, il y a très peu de chance que la réponse donnée par la Cour diffère radicalement d'une affaire à l'autre, même si les conséquences du réchauffement climatique ne sont pas vécues partout de la même manière.

Certes, en matière environnementale, la Cour préfère généralement laisser aux Etats le choix des mesures à prendre, estimant qu'ils ont plus de légitimité démocratique et qu'ils sont en

⁴⁷⁴ Requête n° 36959/22 et Requête n° 35057/22.

⁴⁷⁵ Requête n° 14615/21 ; Requête n° 14620/21 ; Requête n° 18859/21 ; Requête n° 34068/21 ; Requête n° 19026/21 ; Requête n° 31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22 et Requête n° 46906/22.

⁴⁷⁶ Cour eur. D.H., requête *Verein klimasenioren schweiz c. Suisse*, n°53600/20, introduite le 26 novembre 2020.

⁴⁷⁷ Cour eur. D.H., requête *Carême c. France*, n°7189/21, introduite le 28 janvier 2021.

⁴⁷⁸ Cour eur. D.H., requête *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n°39371/20, introduite le 7 septembre 2020.

⁴⁷⁹ Art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁸⁰ Art. 2,3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

principe mieux placés pour régler des problèmes locaux⁴⁸¹. Mais là, la question que devront trancher les juges dépasse largement le contexte local et, finalement, la gravité de la situation et l'inaction prolongée des dirigeants européens seront peut-être suffisantes pour leur faire perdre cette légitimité aux yeux des juges... C'est pour ces raisons qu'il est possible et, selon nous, souhaitable que la Cour rende un arrêt pilote dans ces différentes affaires climatiques.

Section 3. Conséquences possibles d'une condamnation

Bien que la Cour soit compétente pour allouer des indemnités à la partie lésée lorsque le droit interne de l'Etat condamné ne permet pas d'effacer parfaitement les conséquences de la violation⁴⁸², il n'en sera néanmoins sûrement pas question. En effet, c'est loin d'être le résultat recherché par les requérants et ils n'en ont d'ailleurs pas fait la demande. Or, la Cour ne se prononce logiquement que sur les demandes dont elle est saisie⁴⁸³, d'autant que la question de l'indemnisation ne relève pas de l'ordre public⁴⁸⁴. L'objectif premier des requérants est de faire durcir le droit applicable en matière climatique⁴⁸⁵. Puisqu'ils estiment que les Etats doivent réduire leurs émissions, tant à l'intérieur de leur territoire que celles qu'ils rejettent à l'extérieur⁴⁸⁶, ils espèrent que la Cour rendra une décision, par nature contraignante, dans laquelle elle enjoindra aux Etats défendeurs de prendre les mesures nécessaires pour endiguer la crise du réchauffement climatique.

Il nous reste donc encore à déterminer l'étendue des obligations que peut prononcer la Cour. Peut-elle réellement rendre des arrêts déterminants, capable de modifier une situation ou doit-elle se contenter de rendre des arrêts qui n'auront que des répercussions procédurales ?

En réalité, elle peut faire les deux. Des obligations procédurales, elle en a déjà imposées plusieurs, principalement des obligations reprises dans la Convention d'Aarhus, comme des enquêtes d'incidence, le droit à la participation du public et le droit à l'information⁴⁸⁷. Mais la Cour peut également imposer des obligations substantielles pour garantir le droit à l'environnement, notamment en faisant réduire ou cesser une pollution⁴⁸⁸. En cas de condamnation due au réchauffement climatique, il est donc tout à fait possible que la Cour

⁴⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §97.

⁴⁸² Art. 41 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 6 novembre 1980, §14 ; Cour eur. D.H., arrêt *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, §§59 et 60.

⁴⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 6 novembre 1980, §14.

⁴⁸⁵ Chr. CURNIL et C. PERRUSO, *op. cit.*, pp. 24 et 25.

⁴⁸⁶ GLOBAL LEGAL ACTION NETWORK, « L'affaire », disponible sur <https://youth4climatejustice.org/the-case/>, s.d., consulté le 21 mars 2023.

⁴⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, §§99 à 118.

⁴⁸⁸ J.-Chr. MARTIN, *op. cit.*, p. 184.

impose, par exemple, aux Etats des quantités d'émissions à ne pas dépasser, si cela lui paraît « raisonnable et adéquat »⁴⁸⁹ pour mettre fin aux violations. Il sera évidemment compliqué de répondre aux Etats de manière individualisée, en leur imposant des obligations différentes puisqu'il faudrait déterminer la participation de chacun dans le réchauffement climatique. La Cour de Strasbourg devrait dès lors imposer aux Etats⁴⁹⁰, comme elle l'a déjà fait, d'agir conjointement pour protéger les droits et libertés qu'ils se sont engagés à sauvegarder⁴⁹¹. Pour déterminer la mesure dans laquelle les Etats devraient réduire leurs émissions, si elle en décide ainsi, elle devra, comme le suggère la Cour interaméricaine⁴⁹², se référer au droit international pertinent ainsi qu'aux dernières données scientifiques. Ces dernières permettront d'identifier les mesures réellement susceptibles de protéger les droits garantis par la Convention⁴⁹³, c'est-à-dire les mesures les plus adéquates pour garder le réchauffement inférieur à 1,5°C⁴⁹⁴.

Cela étant, depuis l'introduction de la plainte, la politique climatique de l'Union européenne a bien évolué⁴⁹⁵. En effet, cette dernière, tenant compte de l'avis de scientifiques⁴⁹⁶, a considérablement renforcé ses objectifs de réduction de CO₂ : une diminution de 55 pourcents prévue pour 2030 et la neutralité pour 2050⁴⁹⁷. La Cour pourrait donc considérer que ce progrès réalisé par les Etats de l'UE est suffisant. Toutefois, certains Etats mis en cause ne sont pas membres de l'UE et n'ont dès lors pas la même politique climatique. La réponse prononcée à leur encontre par la Cour pourrait donc différer.

Evidemment, il est possible que les juges donnent tort aux requérants. La justice étant l'œuvre d'humains, il n'est jamais possible d'être tout à fait certain de l'issue d'une procédure. Cependant, au vu des arguments invoqués, tous correctement construits au regard de la jurisprudence de la Cour et appuyés par de nombreuses tierces interventions, il est peu probable que leurs demandes soient déclarées irrecevables et infondées. Il y a peu de risque pour que les juges considèrent que le réchauffement climatique est acceptable au niveau du respect des droits

⁴⁸⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §98.

⁴⁹⁰ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Romeo Castaño c. Belgique*, 9 juillet 2019, §81.

⁴⁹² Cour interam. D.H., *Advisory opinion OC-23/18*, 15 novembre 2017, §44.

⁴⁹³ Cour interam. D.H., *Advisory opinion OC-23/18*, 15 novembre 2017, §§172 à 174.

⁴⁹⁴ CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, GREENPEACE INTERNATIONAL AND THE UNION OF CONCERNED SCIENTISTS, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁹⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, *Tierce intervention dans la requête 39371/20*, *op.cit.*

⁴⁹⁶ Art. 3 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999.

⁴⁹⁷ Art. 2 et 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999.

humains alors même que, selon le Haut-Commissaire pour les droits humains de l'ONU, « le monde n'a jamais vu une menace aux droits humains de cette ampleur ⁴⁹⁸».

Conclusion

Nous l'aurons compris, il est impossible de prévoir avec certitude la décision finale que rendra la Grande Chambre de la Cour européenne au terme de ces procédures. Il est cependant possible, après une analyse de la jurisprudence de la Cour, de saisir l'ensemble des éléments essentiels aux yeux de cette dernière afin d'émettre l'hypothèse la plus vraisemblable possible sur ce que sera le jugement définitif.

Pour ce faire, et ainsi répondre à la question du potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'organe juridictionnel qui la sanctionne dans la lutte contre le réchauffement climatique, il faut procéder en plusieurs temps.

Dans un premier, il convient de se demander si la Cour est effectivement compétente pour se prononcer dans un litige climatique. On l'a vu, la Cour n'a jamais eu à se prononcer sur cette question. Cela étant, elle a eu l'occasion de développer une jurisprudence conséquente en matière environnementale au cours des trente dernières années. Au vu de l'intérêt qu'elle dit porter à l'environnement, qu'elle a même consacré au rang de valeur fondamentale des sociétés démocratiques⁴⁹⁹ et de l'interprétation évolutive qu'elle donne aux dispositions de la CEDH, il n'y a aucune raison qu'elle se déclare matériellement incompétente pour connaître de telles affaires. D'autant que cette interprétation, elle la donne pour que la CEDH soit toujours en mesure de protéger d'une part les droits humains qu'elle consacre, malgré l'évolution de la société, et d'autre part les idéaux et valeurs d'une société démocratique⁵⁰⁰.

Deuxièmement, il faut se pencher sur la question de la recevabilité des requêtes. Nous l'avons vu, cette question comporte de multiples facettes auxquelles il n'est pas toujours évident de satisfaire. Toutefois, les trois requêtes abordées ont toutes fait l'objet d'une procédure de dessaisissement en faveur de la Grande Chambre attestant que la chambre initialement en charge les a considérées recevables ou du moins importantes. Dans le cas inverse, la procédure serait déjà clôturée. Ensuite, la Grande Chambre aurait pu déclarer ces requêtes irrecevables dès leur prise de connaissance. Pourtant, cette dernière a tenu une réunion de procédure à leur

⁴⁹⁸ M. BACHELET, *Allocution d'ouverture de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, Genève, 9 septembre 2019.

⁴⁹⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mangouras c. Espagne*, 28 septembre 2010, §87.

⁵⁰⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Svinarenko et Slydanev c. Russie*, 17 juillet 2014, §§118 et 138.

sujet et a déjà tenu une audience dans deux de ces affaires. Bien que ce ne soit pas une réponse définitive, ça témoigne néanmoins de l'intérêt que leur porte la Grande Chambre et ça nous assure que les requêtes ne sont « manifestement » pas irrecevables...Et, on l'a vu, pour deux des requêtes, tous les critères de recevabilité sont remplis. L'affaire *Duarte Agostinho* est la seule qui ne répond pas à une des conditions, celle de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes, mais qui répond parfaitement aux conditions de dérogation à celle-ci. Aucune de ces trois affaires ne devrait donc rencontrer de problèmes de recevabilité, même si, encore une fois, on ne peut être certain de la décision finale des dix-sept juges de Strasbourg.

Au cours des dernières décennies, les requêtes environnementales pour violation de la CEDH n'ont cessé d'affluer à Strasbourg, permettant ainsi aux juges de parfaire un droit prétorien déjà très riche. Nous le savons, la Cour est fidèle à ses précédents et ne les remet en question que dans des circonstances particulières, moyennant le respect de strictes conditions. Il sied donc, en troisième lieu de déterminer si, au regard des enseignements tirés de sa jurisprudence antérieure, les arguments invoqués par les requérants sont susceptibles d'emporter l'adhésion de la Cour. Si nous n'avons pas encore la décision de la Cour, nous avons déjà les tierces interventions de plusieurs organismes œuvrant pour la protection des droits humains, dont celui du Commissaire européen aux droits de l'homme, qui soutiennent tous la démarche des requérants et espèrent que la Cour répondra positivement aux questions qui lui ont été posées.

Un arrêt de la Grande Chambre de la Cour est le fruit d'une réflexion partagée entre dix-sept juges. Dix-sept personnes avec leurs convictions propres, parfois complètement opposées, tenus de dégager une décision à la majorité des voix⁵⁰¹. La pratique des opinions dissidentes, émises par les juges en désaccord partiel ou total avec le jugement rendu, témoigne que la solution d'un litige n'est pas toujours univoque, que plusieurs solutions sont défendables juridiquement.

Malgré ce caractère incertain de la justice, la Cour de Strasbourg est compétente pour connaître de tels litiges. Ces derniers n'ont qu'une chance infime d'être déclarés irrecevables. Le réchauffement climatique est un problème sociétal d'ampleur majeure entraînant des répercussions terribles à la fois au niveau environnemental, mais également sur la santé, la vie familiale, le bien-être et bien d'autres aspects de la vie des requérants. Ces répercussions, si des mesures drastiques ne sont pas prises rapidement, s'accroîtront sans cesse, pour eux comme pour leur descendance. Cette aggravation continue, mise en évidence dans la requête *Duarte Agostinho*, les juges en ont forcément conscience. Ils ne peuvent, à notre avis, l'ignorer. Et, s'ils

⁵⁰¹ Art. 23 du Règlement de la Cour.

ne sont pas eux-mêmes personnellement touchés, ils ne peuvent ignorer qu'ils le seront un jour ou que, si par chance il n'en est rien, cela risque d'arriver à leurs proches ou à la descendance de leur famille dans les années à venir...

Il est donc souhaitable pour les requérants, mais aussi pour les juges, leurs familles et finalement pour nous tous que la Cour réponde favorablement aux différentes requêtes déposées devant elle, que la Cour œuvre pour forcer le changement, changement nécessaire pour les populations actuelles et futures. Plus que souhaitable, c'est surtout possible. Les juges sont compétents pour le faire et ils en ont l'opportunité.

Finalement, le potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme dans la lutte contre le réchauffement climatique est considérable, comme il a déjà pu être observé devant des juridictions nationales. Mais, lorsque cette convention est interprétée par la Cour de Strasbourg, l'organe juridictionnel chargé de la sanctionner, ce potentiel est encore exacerbé.

A Strasbourg, les problèmes classiquement rencontrés, comme le principe de séparation des pouvoirs, ne se posent généralement plus. Chaque Haute Partie contractante a préalablement accepté la juridiction de la Cour. Cette dernière peut donc, si elle est compétente, rendre des arrêts aux conséquences immenses auxquels les Etats n'auront d'autres choix que de se conformer puisque, dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions du Comité des Ministres.

Les conséquences de ses arrêts ne se limitent pas à quelques modifications procédurales dans la manière de fonctionner des Etats condamnés. Elles peuvent être réellement substantielles et modifier complètement la politique étatique dans un domaine. D'autant que, comme nous avons eu l'occasion de le voir, la Cour pourrait rendre un arrêt pilote dans lequel elle indiquerait aux Etats une manière de légiférer pour conformer leur politique climatique à la CEDH. Si même la Cour n'emploie pas cette procédure d'arrêt pilote et qu'elle condamne ces Etats en les laissant libres des moyens à utiliser pour se conformer à ses exigences, ils seront tenus d'apporter à leur politique climatique les modifications de leur choix suffisantes pour atteindre cet objectif. De plus, l'arrêt de la Cour devra également être pris en compte dans les affaires ultérieures, tant celles qui suivront à Strasbourg que celles portées devant les différentes juridictions étatiques. On peut donc imaginer l'impact que pourrait avoir une décision favorable au niveau du Conseil de l'Europe...

En conclusion, si, dans ce monde globalisé, les incitants économiques sont souvent trop puissants pour que les différents pouvoirs politiques acceptent de prendre les mesures nécessaires pour « sauver » le climat, il est possible que la solution à ce problème se trouve

dans les mains d'autres acteurs non visés par ces incitants. Et, sachant que le réchauffement climatique est un problème globalisé à l'échelle mondiale, il est évident que seule une action à grande échelle pourrait apporter un résultat significatif. Dès lors, puisqu'il serait inopportun de réfléchir à une solution au niveau national, de même que de multiplier les actions judiciaires à ce niveau, la solution se trouve peut-être dans les mains des ressortissants du Conseil de l'Europe et celles des juges de Strasbourg. Ces juges, indépendants et impartiaux⁵⁰² sont en effet adéquats pour, si pas régler complètement le problème, contribuer à sa solution. Autant pour leur position géographique, l'autorité qu'ils revêtent, la force et l'étendue de leurs décisions que pour les opportunités qu'ils ont actuellement, les juges de Strasbourg et la Cour qu'ils incarnent semblent être des atouts considérables et inespérés dans la lutte contre le réchauffement climatique.

⁵⁰² Art. 21 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Bibliographie

Section 1^{ère}. Législations

Sous-section 1. Législations internationales

Statut de la Cour internationale de justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 17 juin 1948, *M.B.*, 18 août 1948.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Déclaration des droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1959, principe 2.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 25 novembre 1993, art. 31, §3, c).

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980, approuvée par la loi du 10 août 1998, *M.B.*, 24 avril 1999.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par le décret du 9 novembre 1992, *M.B.*, 10 décembre 1992.

Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, adoptée à New-York le 9 mai 1992, approuvée par le décret du 16 février 1995, *M.B.*, 7 avril 1995.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003.

Charte des droits fondamentaux (UE) 2000/C de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, *J.O.C.E.*, C364, 18 septembre 2000.

Protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004.

Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par le décret du 22 mai 2008, *M.B.*, 29 mai 2008.

Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 24 juin 2013, approuvé par la loi du 4 mars 2018, *M.B.*, 3 mai 2018.

Accords de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017.

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour atteindre la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, *J.O.U.E.*, L 243/1, 9 juillet 2021.

Sous-section 2. Législations nationales

Const., art. 22

C. civ, art. 1382.

Sous-section 3. Travaux préparatoires

Doc. CM/WP 1(50) 15, A 924 du 16 mars 1950, *Rec. trav. Prep.*, t. 2, p. 503.

Section 2. Jurisprudences

Sous-section 1. Jurisprudences de la cour européenne des droits de l'homme

§1. Affaires clôturées

Cour eur. D.H., arrêt *Thibeaut c. France*, 14 juin 2022, §38.

Cour eur. D.H., arrêt *Kapa et autres c. Pologne*, 14 octobre 2021, §148.

Cour eur. D.H., arrêt *Vavříčka et autres c. République tchèque*, 8 avril 2021, §273.

Cour eur. D.H., arrêt *Fabris et Parziale c. Italie*, 19 mars 2020, §58.

Cour eur. D.H., déc. *Simsek et autres c. Turquie*, 17 mars 2020, §§42 et 43.

Cour eur. D.H., arrêt *La Posta c. Italie*, 8 octobre 2019, §19.

Cour eur. D.H., arrêt *Romeo Castaño c. Belgique*, 9 juillet 2019, §81.

Cour eur. D.H., déc. *Forcadell I Lluís et autres c. l'Espagne*, 7 mai 2019.

Cour eur. D.H., arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019, §§48 et 50 et 157.

Cour eur. D.H., arrêt *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 11 décembre 2018, §97.

Cour eur. D.H., arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, §95.

Cour eur. D.H., arrêt *Lozovyie v. Russie*, 24 avril 2018, §36.

Cour eur. D.H., arrêt *Libert c. France*, 22 février 2018, §§40 à 42.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Khayrullina c. Russie*, 19 décembre 2017, §§91 et 92 et §§100 à 107.

Cour eur. D.H., déc. *Hallier et autres c. France*, 12 décembre 2017, §26.

Cour eur. D.H., arrêt *Steyaert c. Belgique*, 26 septembre 2017, §44.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bărbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Trabajo Ruela c. Espagne*, 30 mai 2017, §27.

Cour eur. D.H., arrêt *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, §36.

Cour eur. D.H., arrêt *Mučibabić c. Serbie*, 12 juillet 2016, §126.

Cour eur. D.H., arrêt *S.L. et J.L. c. Croatie*, 7 mai 2015, §62.

Cour eur. D.H., déc. *Yildiz c. Turquie*, 7 avril 2015.

Cour eur. D.H., arrêt *Magy c. Belgique*, 24 février 2015, §27.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie*, 17 septembre 2014, §221.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Svinarenko et Slydanev c. Russie*, 17 juillet 2014, §§118 et 138.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hämäläinen c. Finlande*, 16 juillet 2014, §66.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fernández Martínez c. Espagne*, 12 juin 2014, §124.

Cour eur. D.H., déc. *Garbo c. France*, 13 mai 2014, §29.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Vučković et autres c. Serbie*, 25 mars 2014, §70.

Cour eur. D.H., arrêt *Winterstein et Autres c. France*, 17 octobre 2013, §141.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demopoulos et autres c. Turquie*, 1^{er} mars 2013, §69.

Cour eur. D.H., arrêt *Flamenbaum et autres c. France*, 13 décembre 2012, §150.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Roman Zakharov c. Russie*, 4 décembre 2012, §164.

Cour eur. D.H., arrêt *Van Colle c. Royaume-Uni*, 13 novembre 2012, §86.

Cour eur. D.H., arrêt *Nada c. Suisse*, 12 septembre 2012, §169.

Cour eur. D.H., déc. *Boelens et autres c. Belgique*, 11 septembre 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Martinez Martinez c. Espagne*, 3 juillet 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Gagliano Giorgi c. Italie*, 6 mars 2012, §56.

Cour eur. D.H., arrêt *Kolyadenko et autres c. Russie*, 28 février 2012, §159.

Cour eur. D.H., arrêt *Hardy et Mayle c. Royaume-Uni*, 14 février 2012, §§188 et 218.

Cour eur. D.H., arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Finogenov et autres c. Russie*, 20 décembre 2011, §255.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2011, §55.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Vallianatos et autres c. Grèce*, 7 novembre 2011, §47.

Cour eur. D.H., arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine*, 10 février 2011, §105.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, §142.

Cour eur. D.H., arrêt *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010 §§65 à 75.

Cour eur. D.H., arrêt *Stoyanovi c. Bulgarie*, 9 novembre 2010, §61.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mangouras c. Espagne*, 28 septembre 2010, §87.

Cour eur. D.H., (gde ch.), arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Schwizgebel c. Suisse*, 10 juin 2010, §§43 et 85.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sedjic et Finci c. Bosnie-herzégovine*, 22 décembre 2009, §27.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, §§111 à 112.

Cour eur. D.H., déc *Al-Saadoon et Mudfi c. Royaume-Uni*, 30 juin 2009, §§84 et 85.

Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §136.

Cour eur. D.H., arrêt *Ziętal c. Pologne*, 12 mai 2009, §§54 à 59.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009, §46.

Cour eur. D.H., arrêt *Tätar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, §§85 et 86.

Cour eur. D.H., arrêt *Stukus et autres c. Pologne*, 1^{er} avril 2008, §35.

Cour eur. D.H., arrêt *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, 27 mars 2008, §38.

Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 23 mars 2008, §§134 à 137.

Cour eur. D.H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, §§59 et 79.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, §§75 et 77.

Cour eur. D.H., arrêt *Burden et Burden c. Royaume-Uni*, 12 décembre 2006, §60.

Cour eur. D.H., arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 novembre 2006, §§30 à 33.

Cour eur. D.H., arrêt *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, §80.

Cour eur. D.H., arrêt, *Lediaïeva et autres c. Russie*, 26 octobre 2006, §90.

Cour eur. D.H., déc. *Folkman et autres c. République Tchèque*, 10 juillet 2006.

Cour eur. D.H., arrêt *Defalque c. Belgique*, 20 avril 2006, §46.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, §§180 et 181.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Broniowski c. Pologne*, 28 septembre 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Okyay et autres c. Turquie*, 12 juillet 2005, §73.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §§156 à 165.

Cour eur. D.H., arrêt, *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, §210.

Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §83.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, §100.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004, §63.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, §56.

Cour eur. D.H., arrêt *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, §§99 à 118.

Cour eur. D.H., arrêt *Azinas c. Chypre*, 28 octobre 2004, §32.

Cour eur. D.H., déc. *Kornakavos c. Lettonie*, 21 octobre 2004.

Cour eur. D.H., déc. *Kornakavos c. Lettonie*, 21 octobre 2004.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie*, 8 juillet 2004, §314.

Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, §§37 et 38.

Cour eur. D.H., déc. *Senator Lines GmbH contre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, 10 mars 2004.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, §52.

Cour eur. D.H., arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002, §99.

Cour eur. D.H., déc. *Segi et autres et Gestors Pro-Amnistia et autres c. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, 23 mai 2002.

Cour eur. D.H. (gde ch.), déc. *Slivenko et autres c. Lettonie*, 23 janvier 2002.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, §78.

Cour eur. D.H., déc. *Maatschap Smits et autres c. Pays-Bas*, 3 mai 2001.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, §90.

Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, §59.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Brumărescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, §50.

Cour eur. D.H., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, §58.

Cour eur. D.H., arrêt *Akvidar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, §65.

Cour eur. D.H., arrêt *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, §§52 et 71.

Cour eur. D.H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

Cour eur. D.H., arrêt *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, §31.

Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, §29.

Cour eur. D.H., arrêt *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, §48.

Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, §40.

Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §42.

Cour eur. D.H., arrêt *Norris c. Irlande*, 26 octobre 1988, §31.

Cour eur. D.H., arrêt *Englert c. Allemagne*, 25 août 1987, §32.

Cour eur. D.H., arrêt *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §§51 à 53.

Comm. eur. D.H., déc. *Garcia c. Suisse*, 14 mars 1985.

Cour eur. D.H., arrêt *McGoff c. Suède*, 26 octobre 1984, §31.

Cour eur. D.H., arrêt *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984, §36.

Comm. eur. D.H., déc. *Bozano c. France*, 15 mai 1984.

Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 22 mars 1983, §16.

Cour eur. D.H., arrêt *Van Oosterwijk c. Belgique*, 6 novembre 1980, §38.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 6 novembre 1980, §14.

Cour eur. D.H., arrêt *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, §§59 et 60.

Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §58.

Comm. eur. D.H., déc. *Campbell c. Royaume-Uni*, 6 mai 1978.

Comm. eur. D.H., déc. *Bertrand Russell Peace Foundation ltd. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1978.

Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, §§31 et 45.

Comm. eur. D.H., déc. *Ventura c. Italie*, 9 mars 1978.

Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, §29.

Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, §§54 à 60.

Cour eur. D.H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, §8.

Comm. eur. D.H., déc. *X. c. Belgique*, 12 mars 1962.

Comm. eur. D.H., déc. *X. c. République fédérale d'Allemagne*, 14 décembre 1961.

Cour eur. D.H., arrêt *De Becker c. Belgique*, 9 juin 1958, §8.

§2. Affaires pendantes

Cour eur. D.H., requête *Carême c. France*, n°7189/21, introduite le 28 janvier 2021.

Cour eur. D.H., requête *Verein klimasenioren schweiz c. Suisse*, n°53600/20, introduite le 26 novembre 2020.

Cour eur. D.H., requête *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, n°39371/20, introduite le 7 septembre 2020.

Sous-section 2. Autres jurisprudences internationales

C.J. (gde ch.), arrêt *Commission européenne c. République de Pologne*, 15 juillet 2021, C-791/19, EU:C:2021:596, point 235.

C.J., arrêt *Armando Carvalho c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 25 mars 2021, C-565/19 P, EU:C:2021:252.

ICJ, affaire concernant *l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay : Argentine c. Uruguay*, 20 avril 2014, §187.

ICJ, affaire concernant *le projet Gabčíkovo-Nagymaros ; Hongrie c. Slovaquie*, 25 septembre 1997.

ICJ, affaire *Interhandel ; Suisse c. Etats-Unis*, 21 mars 1959.

Sous-section 3. Jurisprudences belges

Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363.

Cass. (1^e ch.), 14 avril 1983, *Pas.*, 1969, n°1, p. 968.

Cass. (2^e ch.), 12 novembre 1968, *Pas.*, 1969, n°1, p. 262.

Sous-section 4. Jurisprudences nationales étrangères

Cour Suprême d'Irlande, *amis de l'environnement irlandais c. Irlande*, 19 septembre 2019.

Cour administrative de Berlin, *agriculteurs familiaux et Greenpeace Allemagne c. Allemagne*, 31 octobre 2019.

Hoge Raad (civ.), n°19/00135, 20 déc. 2019.

Cour d'appel de Borgarting Lagmannsrett, *association Greenpace nordique c. Gouvernement de la Norvège*, 23 janvier 2020.

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (civ.), *R. (Plan B Terre) c. Secrétaire d'Etat pour le transport [2020]*, 27 février 2020.

Cour suprême fédérale de Suisse, *Union des femmes âgées pour la protection du climat et autres c. le Département Fédéral de l'Environnement, Transport, Energie et Communication*, 5 mai 2020.

C.E. (6^e ch.), 12 février 2021, n° 428177, Commune de Grande-Synthe.

Tribunal administratif de Paris, *association notre affaire à tous et autres c. France*, 2 mars 2021.

BVR. 24 mars 2021, n°2656/18.

Cour de district de Stockholm, *Push Suède, Nature et jeunesse Suède et autres c. Gouvernement de la Suède*, 3 juin 2021.

Section 3. Actes d'organisations internationales

UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, Genève, 1998, p. 37.

Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM (2000) 0001 final, 2 février 2000.

Com. dr. enf. Observation générale n° 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, §24.

C.R.C., General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration, CRC/C/GC/14, 2013, p. 4, §6.

UNICEF, *Children's Equitable Access to Justice: Central and Eastern Europe and Central Asia*, Genève, 16 décembre 2013, §§13 à 17.

UNICEF, *Unless we act now : the impact of climate change on children*, New-York, 2015, p. 6.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Comment remplir le formulaire de requête*, Strasbourg, 2016, p. 1.

Conseil des droits de L'homme, Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, A/HRC/35/13, 4 mai 2017.

Cour interam. D.H., *Advisory opinion OC-23/17*, 15 novembre 2017, §§101 à 177.

Cour interam. D.H., *Advisory opinion OC-23/18*, 15 novembre 2017, §§44 et 172 à 174.

Com. élim. discr. Femm., Com. dr. enf., Com. D.E.S.C., Com. trav. migr. Et Com. dr. pers. Hand., *Déclaration conjointe sur Les droits de l'homme et le changement climatique*, 16 septembre 2019.

Com. dr. enf., *Communiqué de presse*, Genève, 27 septembre 2019.

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Lessons from a decade of emissions gap assessments report, s.l.*, 2019.

Résolution 45/30 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/45/30, 7 octobre 2020.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, 31 août 2022, p. 27.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 31 août 2022.

Section 4. Tierces interventions

AMNESTY INTERNATIONAL, *Tierce intervention dans la requête n°39371/20, s.l.*, 6 mai 2021.

BOYD D. et ORENALLA M., *Amicus curiae by United Nations special rapporteurs in application n°39371/20, s.l.*, 4 mai 2021.

CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, GREENPEACE INTERNATIONAL AND THE UNION OF CONCERNED SCIENTISTS, *Tierce intervention dans la requête 39371/20, s.l.*, 6 mai 2021.

CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *Tierce intervention dans la requête n°39371/20, s.l.*, 6 mai 2021.

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Tierce intervention dans la requête n° 39371/20 (CommDH(2021)16)*, Strasbourg, 5 mai 2021.

COMMISSION EUROPÉENNE, *Tierce intervention dans la requête 39371/20, s.l.*, 19 mai 2021.

SAVE THE CHILDREN, *Tierce intervention dans l'affaire n°39371/20*, s.l., 5 mai 2020.

Section 5. Doctrines

AUVERLOT, D., « L'Accord de Paris : un accord bottom-up universel qui doit être traduit dans les actes », disponible sur <https://www.strategie.gouv.fr/point-de-vue/laccord-de-paris-un-accord-bottom-universel-etre-traduit-actes>, 18 décembre 2015.

BACHELET, M., *Allocution d'ouverture de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, Genève, 9 septembre 2019.

BAUMANN, P., *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ Lexenso, 2021, p. 307.

BENDITT, T.M., « The Rule of Precedent », *Precedent in Law*, Goldstein, L. (dir.), s.l., Clarendon press – Oxford University Press, 1987, p. 89.

BORN, Ch.-H. et HAUMONT, F., *Droit général de l'environnement et du cadre de vie*, Syllabus, Université Catholique de Louvain-La-Neuve, 2020-2021, pp. 54 à 70.

COLAVITTI, R., « L'accès au juge en matière d'environnement. La délicate question de l'intérêt à agir », *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Lecucq, O. et Maljean-Dubois, S. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 45 à 60.

CONFORTI, B., “Exploring the Strasbourg Case-Law: reflections on State responsibility for the Breach of Positive obligations”, *Issues of State Responsibility before International Judicial Institutions*, Fitzmaurice, M. et Sarooshi, D. (dir.), Oxford, Hart Publishing, 2004, pp. 129 à 130.

COURNIL, Chr. et PERRUSO, C., « Le climat s'installe à Strasbourg – Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Obs. Bruxelles*, 2021/2, n°124, pp. 24 à 29.

DELSAUT, N., *La CEDH dans l'affaire Youth for Climate Justice v. 33 pays*, s.l., s.d., p. 3.

DE SADELEER, N., « La Justice administrative française enjoint à l'État de réparer le préjudice écologique dû au réchauffement climatique », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-Justice-administrative>, 26 avril 2021.

DE SADELEER, N., « La Justice déclare les pouvoirs publics belges responsables au civil pour une politique climatique déficiente », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-Justice-declare-les-pouvoirs>, 9 août 2021.

DE SALVIA, M., « Principes généraux du droit de l’homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l’homme », *A.I.D.H.*, 2006, pp. 57 et s.

DE SHUTTER, O., « Changements climatiques et droits humains : l’affaire Urgenda », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, pp. 567 à 608.

DIDI, R., “Will causation be an insurmountable obstacle to climate change litigation before the European Court of Human Rights? An assessment of the Court’s approach to causation between state omission and human rights violations in the context of climate change”, *Ann. Dr.*, 2022, n°1, pp. 87 à 103.

GARCIA SAN JOSE, D., *La protection de l’environnement et la Convention européenne des droits de l’homme*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 2005.

GIAKOUMOPOULOS, Chr. et MATTEUR, O., « La tierce intervention du commissaire aux droits de l’homme devant la Cour européenne des droits de l’homme », *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l’homme et en droit comparé*, Decaux, E. et Pettiti, Chr. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 141 à 160.

GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d’une affaire concernant la plainte d’une association relative au réchauffement climatique et à ses conséquences sur les conditions de vie et la santé (CEDH 142 (2022))*, 29 avril 2022.

GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d’une requête dénonçant l’insuffisance de l’action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique (CEDH 184 (2022))*, 7 juin 2022.

GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - La Grande Chambre saisie d’une requête relative au réchauffement climatique (CEDH 226 (2022))*, 30 JUIN 2022.

GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - Réunion de procédure tenue par la Grande Chambre dans les affaires climatiques (CEDH 035(2023))*, 3 février 2023.

GREFFIÈRE DE LA COUR, *Communiqué de presse - Audience de Grande Chambre concernant la lutte contre le réchauffement climatique (CEDH 095 (2023))*, 29 mars 2023.

HAMPSON, F., « Interventions par des tiers et le rôle des organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'homme », *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, Decaux, E. et Pettiti, Chr. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 123 à 140.

HAUMONT, F., « Quelques propos sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la protection de l'environnement », in *Itinéraires d'un constitutionnaliste, En hommage à Francis Delpéré*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 603 à 618.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/48480c342.html>, mai 2008.

INTERGOUVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty: Summary for Policymakers, s.l.*, 2018.

KESTEMONT, L., *Handbook on legal methodology. From objective to method*, Cambridge, Intersentia ltd, 2018, p. 17 et pp. 60 à 62.

KNUDSEN, S. H., “the Long-term tort: in Search of a new Causation Framework for natural resources Damages”, *Northwestern University Law Review*, 2014, n°108, pp. 475 à 541.

KOLB, R., *Interprétation et création du droit international, Esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 106.

KRENC, F. et VAN DROOGHENBROEK, S., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2014) », obs. sous, Cour eur. D.H., arrêt *Vuckovic et autres c. Serbie*, 25 mars 2014, *J.T.*, 2014, pp. 669 à 677.

KRENC, F., « La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme », *Saisir le Conseil d'état et la Cour européenne des droits de l'homme*, Martens, P. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 135 à 178.

KRENC, F., « Evolution et actualités du contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme – A propos de la recevabilité des requêtes individuelles et de leur radiation à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale », *Contentieux des droits*

fondamentaux, Krenc, F., Bouhon, F. et Deprez, Chr. (dir.), Liège, Anthemis, 2021, pp. 103 à 152.

LAMBERT, E., *les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 399.

LAVRYSEN, L., *Human rights in a positive state – Rethinking the relationship between Positive and negative obligations under the European Convention on Human Rights*, Mortsel, Intersentia, 2016, p. 141.

LEFEBVE, V., « Urgence climatique, quel rôle pour les juges et la justice ? », *La Revue nouvelle*, 2019, pp. 66 à 72.

LOTH, M., « Too Big to trial? Lessons from the Urgenda case », *Uniform Law Review*, volume XXIII, 2018, p. 336 à 353.

MARQUIS, J., *La qualité pour agir devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Genève, Schutless éditions romandes, 2017, p. 93.

MARTENS, P., « La Cour européenne des droits de l'homme entre idéaux humanistes et réalités politiques », disponible sur www.justice-en-ligne.be, *s.d.*, cité par KRENC, F., « Evolution et actualités du contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme – A propos de la recevabilité des requêtes individuelles et de leur radiation à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale », *Contentieux des droits fondamentaux*, Krenc, F., Bouhon, F. et Deprez, Chr. (dir.), Liège, Anthemis, 2021, pp. 103 à 152.

MARTIN, J.-Chr., « La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme au développement du droit à l'environnement », *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Lecucq, O. et Maljean-Dubois, S. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 175 à 187.

MELCHIOR, M., « Notions “vagues” ou “indéterminées” et “lacunes” dans la Convention européenne des droits de l'homme », *Protecting Human Rights : The European Dimension. Studies in Honour of Gerard J. Wiarda*, Matscher, F. et Petzold, H. (dir.), Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 411 à 419.

PALENTO, A., *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

PETTITI, L.-E., DECAUX, E., et IMBERT, P.-H., *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Paris, Economica, 1999, p. 596.

RIGAUX, F., « L'interprétation judiciaire d'une norme empruntée à un autre ordre juridique – A propos des arrêts du 21 janvier 1932 », *Liber Amicorum F. Dumon*, Anvers, Kluwer, 1983, vol. 2, pp. 1203 à 1216.

SAURON, J.-L. et STEPANOVA, A., *Guide pratique de procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Mayenne, LGDJ Lexsteno éditions, 2018.

SCHLEUSSNER, C.-F., MENKE, I., THEOKRITOFF, E., VAN MAANEN, N. et LANSON, A., « climate impacts in Portugal », disponible sur <https://youth4climatejustice.org/wp-content/uploads/2021/01/Climate-Analytics-Climate-Impacts-in-Portugal-min.pdf>, 31 juillet 2020, pp. 1 à 42.

SETZER, J., et BYRNES R., *Global Trends in Climate Change Litigation, 2020 Snapshot*, disponible sur : http://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wpcontent/uploads/2020/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2020-snapshot.pdf, juillet 2020.

SETZER, J., et BYRNES, R., *Global Trends in Climate Change Litigation, 2020 Snapshot*, disponible sur : https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2021/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2021-snapshot.pdf, juillet 2021.

STEICHEN, P., « Evolution du droit à la qualité de la vie : de la protection de la santé à la promotion du bien-être », *R.J.E.*, 2000, pp. 361 à 390.

STOYANOVA, V., “Causation between State omission and harm within the Framework of Positive obligations under the European Convention on human rights”, *H.R.L.R.*, 2018, n°18, pp. 309 à 346.

SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 6^e éd., 2003, pp. 462 et 463.

UNIFOR, « fiche d'information : le stress thermique », disponible sur https://www.unifor.org/sites/default/files/legacy/documents/document/health_and_safety_heat_stress_fact_sheet-v3-fr.pdf, *s.d.*, p. 1.

UNITÉ DE PRESSE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *fiche thématique – Les arrêts pilotes*, Strasbourg, 2023, p. 1.

VELU, J., *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 11 et s.

VELU, J., « La protection juridictionnelle des droits de l'homme au niveau interne et international », *Le nouveau droit constitutionnel*, Louvain-La-Neuve, Academia, 1987, p. 343.

VELU, J. et ERGEC, R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

WASCHMANN, P., « la volonté de l'interprète », *Droits*, n°28, 1999, p. 29.

ZENATTI, F., *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, p. 151.

Section 6. Sites internet

Global Legal Action Network, « L'affaire », disponible sur <https://youth4climatejustice.org/the-case/>, *s.d.*, consulté le 21 mars 2023.

X, « Damien Carême poursuit l'État français devant la Cour européenne pour son inaction climatique », disponible sur <https://www.lavoixdunord.fr/1309536/article/2023-03-29/damien-careme-poursuit-l-etat-francais-devant-la-cour-europeenne-pour-son>, *s.d.*, consulté le 4 avril 2023.

X, « Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États », disponible sur <http://climatecasechart.com/non-us-case/youth-for-climate-justice-v-austria-et-al/>, *s.d.*, consulté le 1^{er} avril 2023.

X, « Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », *s.d.*, disponible sur <https://www.ipcc.ch/>, consulté le 30 avril 2023.

X, « Record de 44,6 degrés enregistré au Portugal » disponible sur <https://www.theportugalnews.com/fr/nouvelles/2022-07-13/record-de-446-degres-enregistre-au-portugal/68646>, *s.d.*, consulté le 19 mai 2023.

Section 7. Conférence

BLACKEMAN, T., « Webinar: Human Rights Strategies in Climate Change Litigation European Perspective », disponible sur <https://gnhre.org/video-library/human-rights-strategies-in-climate-change-litigation-european-perspective/>, 5 novembre 2020.

